**AMENDEMENT**

Présenté par Jean-Yves le Déaut

**ARTICLE ADDITIONNEL**

APRES L'ARTICLE 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-5, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat est garant de l'égalité du service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire national. »

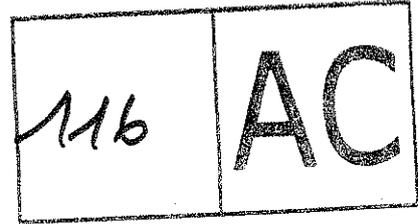
**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à confirmer d'emblée que les regroupements d'établissements, et les contrats de site, bien qu'ils impliquent les collectivités territoriales, et particulièrement les régions, en vue d'assurer notamment les meilleurs liens possibles entre les activités d'enseignement supérieur et le contexte socio-économique local, ne remettent nullement en cause le rôle primordial et unificateur de l'Etat dans la gestion du service public de l'enseignement supérieur.

ART additionnel après l'article 1<sup>er</sup>

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

Mme Buffet,

-----

**Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>**

*Insérer l'article suivant :*

« Le Gouvernement remet au Parlement dans un délai de 3 mois suivant la promulgation de la présente loi un rapport étudiant les modalités de création et de mise en œuvre d'un Observatoire des inégalités sociales dans le service public de l'enseignement supérieur, rattaché au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, chargé de la rédaction d'un rapport annuel et de propositions remis au Parlement ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement proposant la création d'un Observatoire des inégalités sociales dans le service public de l'enseignement supérieur.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 2**

~~insérer~~ insérer l'article suivant :

« Au Livre VII du code de l'éducation est créé un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

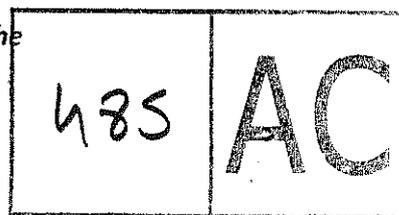
« **Chapitre préliminaire : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**

« Art. L.710-1. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose de la tutelle ou de la cotutelle sur l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif du présent amendement est de garantir que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ait au moins la cotutelle sur l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français. Cela permettra de renforcer la cohérence politique de cette politique et de garantir l'application des stratégies nationales d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire.

**PROJET DE LOI**  
*relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche*  
**(Procédure accélérée)**



**AMENDEMENT**

*Présenté par*

Daniel FASQUELLE

Député

**Article 2**

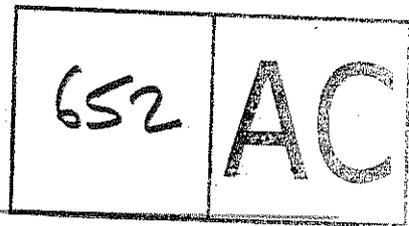
Supprimer cet article

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de loi porte une grave atteinte à la place de la langue française dans les établissements d'enseignement supérieur. L'enseignement dans une langue étrangère (principalement l'anglais, on l'aura compris) sera non seulement permis dans nos universités mais deviendra la règle dès lors qu'un partenaire étranger ou un financement européen y sera associé.

Les étudiants étrangers n'auront plus d'efforts à faire pour s'exprimer en français et comprendre notre culture. Faut-il abandonner le français comme langue d'enseignement et de culture pour rendre attractifs le "territoire" et l'université française comme semblent le suggérer les propositions de la Ministre ? On allège les contraintes concernant l'enseignement en français et la pratique du français dans les universités. Cela n'est pas sans conséquences à terme sur les personnels et les modalités d'organisation des enseignements.

Par ailleurs, cet ajout ne respecte pas l'article 2 de la Constitution selon lequel « la langue de la République est le français ». Enfin, c'est un signe inacceptable à l'égard des pays francophones déjà soumis aux fortes pressions des anglo-saxons qui aura, à terme, des conséquences importantes pour la place du Français dans le monde : les étudiants africains issus de pays encore francophones n'auront-ils pas intérêt à apprendre l'anglais plutôt que le français s'ils veulent venir dans des universités françaises enseignant en anglais ? ... mais alors ils iront aussi bien dans des universités anglophones et, une fois leurs élites formées en anglais, ces pays trouveront plus efficace de passer à l'anglais. Il aurait été préférable, à l'instar des autres pays développés de favoriser la traduction scientifique et la diffusion de la recherche et des formations Françaises, à travers le monde.



enseignement supérieur et recherche - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par M. Amirshahi

M. Assaf, M. Bacquet, M. Bataille,  
M. Philippe Baumel, M. Bays, M. Blazy,  
Mme Dagoma, M. Daniel, Mme Delaunay,  
M. Denaja, M. Dufau, M. Féron, Mme Fournier-  
Armand, M. Galut, M. Gille, M. Goldberg,  
Mme Got, M. Guedj, Mme Gueugneau,  
Mme Guittet, M. Habib, Mme Huillier,  
Mme Imbert, M. Issindou, M. Juanico,  
M. Kalinowski, M. Le Borgn', Mme Le Houerou,  
M. Arnaud Leroy, M. Lesterlin, M. Loncle,  
M. Malle, M. Ménard, M. Mennucci,  
M. Mesquida, Mme Tallard, M. Terrasse,  
M. Villaumé et Mme Zanetti

## ARTICLE 2

Supprimer cet article.

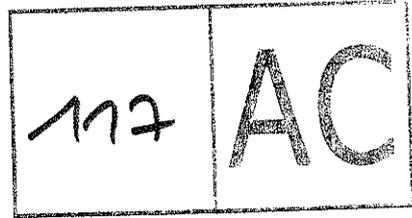
## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est un recul par rapport à la loi Toubon de 1994 relative à l'emploi de la langue française qui spécifie : « *la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français* » et réaffirmant que la langue de la République est le français, en vertu de l'article 2 de la Constitution. Cette loi prévoit déjà des exceptions pour « *les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international* » (art. 11). Dès lors, cet article n'a pas d'utilité. Il convient en revanche de faire respecter la loi plutôt que de légaliser les pratiques délictueuses de certains établissements.

En posant l'anglais comme condition de l'attractivité de nos universités, nous courons le risque de marginaliser les étudiants francophones et ceux souhaitant apprendre notre

langue. Pourtant, notre pays se classe au quatrième rang mondial des pays accueillant des étudiants étrangers et la connaissance de la langue française est la première raison mise en avant. Surtout, l'enseignement « tout en anglais » n'est pas nécessaire pour attirer des étudiants des pays émergents qui comptent, en leur sein, suffisamment de jeunes diplômés francophones ou désireux de le devenir.

Enfin, à l'heure où la recherche francophone, toutes disciplines confondues, est de plus en plus marginalisée sous la pression des revues anglophones, notre engagement pour la diversité culturelle et linguistique ne saurait avantager plus encore la langue anglaise – qui n'en a guère besoin – dans notre système d'enseignement supérieur et de recherche. C'est pourquoi la suppression de l'article 2 est proposée.



ART. 2

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013

---

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Buffet,

-----  
ARTICLE 2

*Cet article.*  
Supprimer l'article 2

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article deux prévoit d'étendre les exceptions au principe qui fait du français la langue de l'enseignement, des examens, des concours et des thèses. Les auteurs de cet amendement sont opposés à ces dispositions, et ils demandent donc la suppression de cet article.

enseignement supérieur et recherche - (N° 835)

### AMENDEMENT

présenté par M. Amirshahi,

Mme Bulteau, M. Assaf, M. Bacquet, M. Bataille,  
M. Laurent Baumel, M. Bays, M. Blazy,  
Mme Dagoma, M. Daniel, Mme Delaunay,  
M. Denaja, M. Dufau, M. Féron, Mme Fournier-  
Armand, M. Galut, M. Gille, M. Goldberg,  
Mme Got, M. Guedj, Mme Gueugneau,  
Mme Guittet, M. Habib, Mme Huillier,  
Mme Imbert, M. Issindou, M. Kalinowski, M. Le  
Borgn', Mme Le Houerou, M. Arnaud Leroy,  
M. Lesterlin, M. Loncle, M. Mallé, M. Ménard,  
M. Mennucci, M. Mesquida, Mme Tallard,  
M. Terrasse, M. Villaumé et Mme Zanetti

### ARTICLE 2

*substituer aux*  
À l'alinéa 2, ~~les~~ mots «par la nature de certains enseignements», ~~par~~ les mots:  
«par l'existence d'un lien manifeste entre la langue étrangère choisie et l'objet et le  
contenu de certains enseignements,».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'ambiguïté du terme «nature» est levée par l'emploi de termes plus limitatifs afin de restreindre la portée des exceptions mentionnées par l'article 2, qui risque d'entrer en contradiction avec le principe constitutionnel qui fait du français la langue de la République.

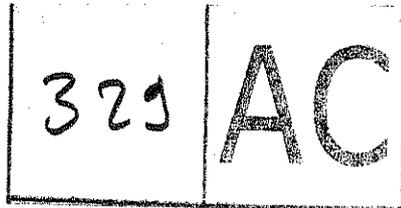
De la sorte, la dispense en langue étrangère des enseignements ne pourrait être autorisée que si elle s'avère cohérente avec leur objet et leur contenu. Par exemple, un cours d'Histoire du conservatisme britannique en anglais, ou un cours sur le « nombre de Ramanujan» en tamoul.

Cet amendement constitue un garde-fou et empêche qu'un cursus universitaire français ne fasse en intégralité dans une langue étrangère, comme c'est parfois le cas dans

certaines écoles de commerce.

La possibilité d'instruire des connaissances et des cultures étrangères dans des langues étrangères demeure intact, répondant ainsi à la nécessité d'ouverture vers d'autres savoirs.

Enfin, cet amendement n'écarte cependant pas la nécessité, pour l'autorité ministérielle, de préciser expressément par circulaire les critères qui fondent ce «lien manifeste».



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

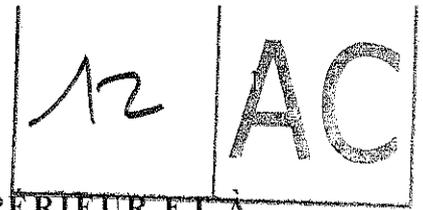
ARTICLE 2

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « par la nature de certains enseignements lorsque ceux-ci », les mots :

« lorsque les enseignements »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ne pas évoquer la « nature » de certains enseignements permet de justifier que toutes les matières ont vocation à être enseignées en français aussi bien que dans une langue étrangère.



# PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

(N° 835)

Amendement présenté par M. Patrick BLOCHE, Mme Françoise DUMAS, MM Yves DURAND, Emeric BREHIER, Jean-Pierre ALLOSSERY, William DUMAS, Mme Lucette LOUSTEAU, M. Ibrahim ABOUBACAR, Mme Martine MARTINEL, MM. Michel MENARD, Stéphane TRAVERT et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation et A. Philippe CORDEAY

*l'article 2*

Article 2

*suivante*

Compléter ~~cet article~~ par une phrase ~~ainsi rédigée~~ :

« Les étudiants étrangers auxquels sont dispensés ces enseignements reçoivent une initiation à la langue française. Leur niveau de maîtrise de la langue française est pris en compte pour l'obtention du diplôme. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

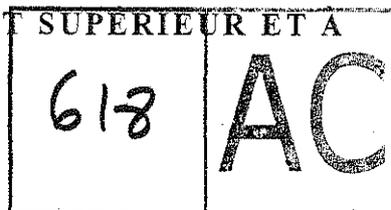
L'article 2 propose d'élargir les exceptions au principe de l'enseignement en langue française. L'objectif est essentiellement de régulariser les nombreuses situations dans lesquelles le contournement de ce principe est rendu inéluctable, tant pour des raisons pédagogiques que pour des motifs liés à l'internationalisation des systèmes d'enseignement supérieur.

Il s'agit tout particulièrement de permettre à des étudiants issus de pays étrangers qui, dans un premier temps, ne maîtrisent pas suffisamment notre langue pour suivre un cursus en français, de venir étudier dans nos universités. Ainsi leur est offerte la possibilité de s'initier à notre culture et à notre langue, et de contribuer à leur diffusion.

Comme l'a indiqué la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de son audition par la commission des affaires culturelles et de l'éducation le 26 mars 2013, « nous souhaitons donc proposer davantage de formations en anglais, par dérogation à la « loi Toubon », mais instaurer parallèlement des cours d'initiation au français. Nous ferons ainsi venir à la culture de notre pays davantage d'étudiants issus des pays émergents, ce qui est bon non seulement pour le rayonnement de notre culture, mais aussi pour l'emploi. »

Il est proposé de faire de cette mesure un véritable outil en faveur de la francophonie en inscrivant dans la loi le principe selon lequel les étudiants étrangers concernés par cette dérogation reçoivent une initiation à la langue française.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

présenté par Sandrine Doucet, Philippe Bies, Axelle Lemaire, Philip Cordery et les  
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

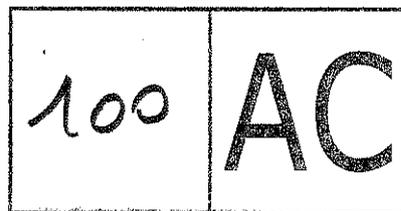
ARTICLE 2

*compléter*  
l'alinéa 2 ~~de l'article 1er de la loi n° 2013-593 du 6 août 2013 relative au numérique dans l'éducation~~ *par* les mots :  
« et/ou, pour faciliter le développement de cursus et de diplômes transfrontaliers  
multilingues »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élargissement des possibilités d'enseignement supérieur dans d'autres langues que le français est une condition du rayonnement international et ce d'autant plus pour les établissements situés dans des zones transfrontalières où le développement de synergies et de diplômes communs avec les universités étrangères voisines constituent un atout pour les étudiants et le territoire.

Projet de loi n°835 sur  
l'Enseignement supérieur et la recherche



Amendement n°2

Présenté par Guénaél Huet, Patrick Hetzel, Virginie Duby-Muller

Article 2

*Complète l'art 2 par*

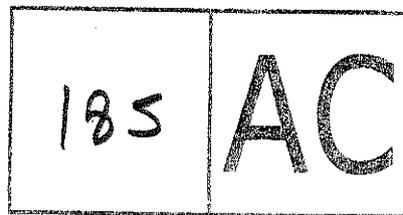
~~à la fin de l'alinéa 1, insérer les mots~~ :

« ainsi que pour une meilleure préparation des étudiants français à leur insertion professionnelle lorsque cela est nécessaire. »

Exposé des motifs

Les étudiants français ont un véritable déficit dans la maîtrise des langues étrangères, et notamment de l'anglais. Il est donc indispensable d'inscrire dans la loi la nécessité pour nos étudiants d'avoir des cours dans une langue étrangère en fonction des différentes filières universitaires afin de faciliter leur insertion professionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

**AMENDEMENT n°3 - UDI**

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

**Article 2**

*Compléter par*  
~~Après~~ l'alinéa 2, ~~ajoute~~ la phrase suivante :

*« Dans ces hypothèses, les formations ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère »*

**Exposé des motifs**

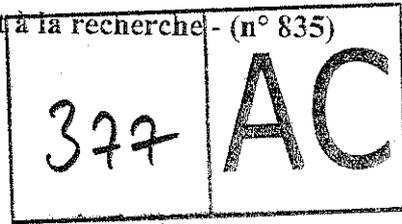
L'internationalisation des savoirs et des carrières supposent que les enseignements universitaires soient plus fréquemment dispensés en langue anglaise, pour la réussite des étudiants français ou pour attirer dans les universités françaises des étudiants étrangers.

Pour autant, le français doit bien demeurer la langue d'enseignement, comme cela est rappelé par le II. de l'article L.121-3. Pour éviter que la règle ne devienne l'exception, il est indispensable d'encadrer plus précisément ces hypothèses dérogatoires.

C'est l'objet du présent amendement.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

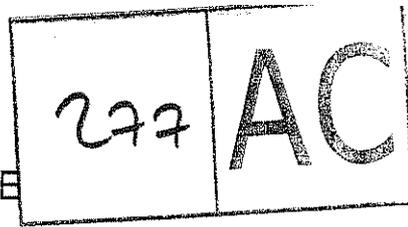
-----

**ARTICLE 2**

*complète cet article par un alinéa ainsi rédigé :*  
*le* de l'article L. 121-3 du code de l'éducation  
 A la fin du premier alinéa du II, ~~ajouter~~ les mots :  
*et compléte par*  
 « ou lorsque les enseignements sont destinés à un public international. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les raisons de mener un enseignement supérieur dans une langue autre que le français doivent être élargies pour inclure l'objectif d'ouverture à l'international et l'attractivité des non-francophones par des enseignements à vocation internationale. Il s'agit également de former des jeunes Français dans un contexte international et multilingue.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE

Commission	
Gouvernement	

Présenté par

Sophie DION, Claude STURNI, Annie GENEVARD, Claudine SCHMID, Dominique LE MENER

Députés

*Article additif*  
Après l'article 2, insérer l'article suivant :

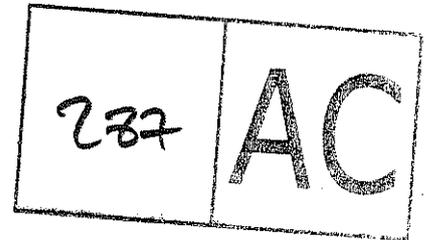
↳ Après l'article L 121-7 du code de l'éducation <sup>est</sup> insérer un article L 121-8 ainsi rédigé :

« Article L 121-8 – Les enseignements scolaires et universitaires ont aussi pour objet de favoriser l'esprit d'entreprise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de rapprocher le système éducatif de l'entreprise, de développer l'innovation et l'esprit d'entreprendre auprès des collégiens, lycéens et étudiants. Il s'inscrit dans le prolongement des annonces faites par le Président de la République concernant l'instauration d'un programme visant à promouvoir l'entrepreneuriat dans tous les établissements scolaires, de l'école au lycée, par le biais de stages, visites d'entreprises, interventions d'acteurs économiques, puis à approfondir cette sensibilisation à l'université. L'instauration d'une formation à la création et à la gestion d'entreprise au cours du premier cycle de l'enseignement supérieur participe de cette démarche.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

**ARTICLE 3**

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« coordination »

le mot :

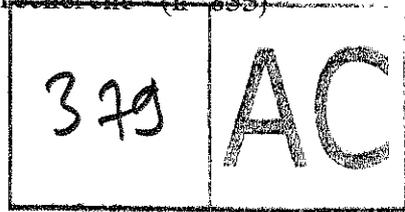
« cotutelle »

**EXPOSE SOMMAIRE**

« Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la cotutelle ».

L'enseignement supérieur a un ministère dédié qui en a la compétence. Il paraît aujourd'hui incohérent que l'ensemble des formations d'enseignement supérieur ne bénéficie pas d'une tutelle ou cotutelle de ce ministère. Cela assurera dans les faits un réel pilotage stratégique de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'Etat, à travers un ministère compétent sur l'ensemble de son champ d'action.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)



## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Régis Juanico, Armand Jung

## ARTICLE 3

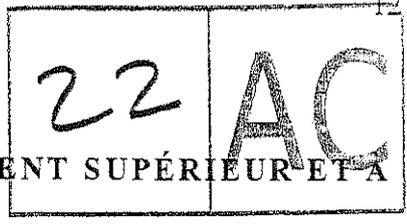
Compléter (1)

À l'alinéa 2 après les mots : « en assure la coordination », insérer la phrase suivante :

« A cette fin il exerce, seul ou conjointement avec les autres ministres concernés, la tutelle sur les établissements correspondants. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la logique du projet de loi présenté par le Gouvernement, dont l'objectif est de renforcer la cohérence d'une tutelle aujourd'hui éclatée en confiant au ministère en charge de l'enseignement supérieur un rôle de coordination sur l'ensemble du service public de l'enseignement supérieur. Pour être opérationnelle, cette coordination doit pouvoir s'appuyer sur une participation effective de ce ministère au pilotage stratégique des établissements, *via* l'instauration d'une tutelle conjointe, qui existe d'ailleurs déjà pour les établissements d'enseignement supérieur agricoles public.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

(N° 835)

Amendement présenté par Mme Catherine Troallic, Patrick Bloche, Yves Durand, Stéphane Travert, Sandrine Hurel et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 3

*insérer l'*

Après l'alinéa 3, ~~insérer un~~ alinéa suivant :

« L'État est le garant de l'égalité sur l'ensemble du territoire du service public de l'Enseignement Supérieur. »

EXPOSE DES MOTIFS

Par cet amendement, il s'agit de rappeler que l'offre de formation ne puisse se faire en faveur de certains territoires et au détriment d'autres. Les regroupements entre établissements et l'entrée en jeu des collectivités territoriales ne doit pas conduire à une aggravation des disparités régionales. Il est indispensable que l'Etat puisse corriger les disparités et permettre aux étudiants quel que soit leur lieu de vie d'accéder à l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions de réussite.

158

AC

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS,  
Nathalie CHABANNE, Yves DANIEL, Sébastien DENAJA, Ibrahim ABOUBACAR et les  
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot « périodiquement », les mots « tous les 5 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision. Dans le cadre de la réforme que souhaite mettre en place le Ministère, il apparaît nécessaire de borner les choses et de donner un délai de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures qui seront prises. La période de 5 ans proposée correspond à celle du contrat quinquennal, un contrat pluriannuel signé en partenariat avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et qui vise à œuvrer au développement de l'université avec laquelle il est souscrit dans les domaines de la formation, de la recherche, des relations internationales, de la vie étudiante. Afin de renforcer la cohérence et l'adéquation de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et celle des contrats pluriannuels, il semble pertinent d'utiliser la même échelle de temps. En outre, les projets Etat-région (CPER) dont l'importance se fait d'autant plus grande au vu du deuxième volet du projet de loi de décentralisation, s'intéressent à l'enseignement supérieur au titre du volet « économie de la connaissance, compétitivité, innovation et emploi » qu'ils coordonnent. Ces plans, établis sur une durée de 6 ans, laissent penser que la coordination avec un calage à 5 ans des stratégies enseignement supérieur pourrait être pertinente.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

### ARTICLE 3

*Rediger ainsi*  
~~.....~~ la deuxième phrase de l'alinéa 4 ~~.....~~ :

« Les priorités sont arrêtées après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des instances compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche des autres ministères ainsi qu'une concertation avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques, des représentants de la société civile, les ministres concernés et les collectivités territoriales. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie nationale de l'enseignement supérieur doit être élaborée dans la concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués. Il est donc important que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la composition reflète la diversité de la communauté académique puisse donner un avis sur cette stratégie. De plus, il est important que la concertation mise en place pour son élaboration inclue aussi des représentants de la société civile qui peuvent apporter leur regard, à la fois différent et complémentaire, des acteurs économiques ou de la communauté scientifique. Enfin, la composition des membres inclus dans cette concertation doit être la même que pour la concertation relative à la stratégie nationale de recherche définie dans l'article 11 du présent projet de loi.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 3

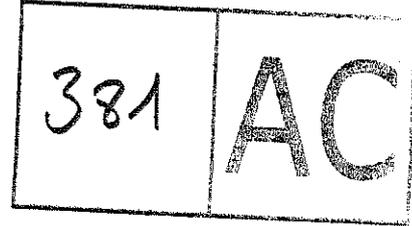
A la deuxième phrase de l'alinéa 4, après les mots : « en concertation avec les partenaires », insérer le mot :  
« culturels, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains champs d'enseignements touchent aux questions culturelles. Il semble opportun d'associer les partenaires culturels à la définition des priorités définies par le service public de l'enseignement supérieur.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Régis Juanico, Armand Jung

-----

ARTICLE 3

*de l'alinéa 4*  
A l'alinéa 4, compléter la deuxième phrase par les mots : « , suivie d'un débat au Parlement. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans la perspective d'une meilleure prise en compte des enjeux dont est porteur notre système d'enseignement supérieur et de la consolidation d'un véritable consensus national sur son devenir, cet amendement vise à associer le Parlement à la définition des grandes priorités stratégiques qui lui sont assignées en matière d'enseignement supérieur.

159

AC

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE,  
Régis JUANICO, Sébastien DENAJA, Jean-Pierre ALLOSSERY, Ibrahim ABOUBACAR et  
les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 4 ~~de cet article~~ par ~~la~~ phrase ~~suivante~~ :

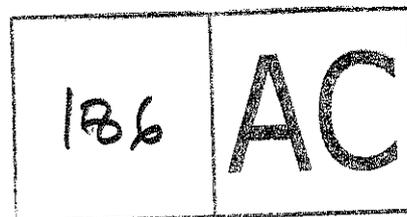
*la suivante :*

« Afin de remplir la mission d'insertion confiée aux universités et d'apporter aux étudiants une information en la matière utile, claire et actualisée, l'ensemble de ces acteurs doit porter un effort particulier à la réalisation d'un travail d'identification et de prospective quant aux besoins des secteurs économiques et leurs évolutions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer l'effort de prospective que la communauté éducative, doit fournir en lien avec les Ministères (MESR, Ministère du travail et de l'insertion professionnelle, services déconcentrés de l'Etat en région, etc.). Depuis la réforme LRU, l'insertion professionnelle des étudiants fait partie des nouvelles missions confiées aux universités. Afin de donner les moyens aux universités de remplir cette mission d'insertion et de prospective quant aux métiers de demain, le MESR, les services de l'Etat, les partenaires économiques et sociaux et les collectivités territoriales viennent adjoindre leur expertise quant aux réalités économiques et à l'évolution du marché du travail. Le dialogue permanent entre ces acteurs permettra de réajuster périodiquement le contenu de l'offre de formation, en vue notamment d'une meilleure correspondance entre diplômes délivrés et besoins exprimés sur le marché du travail.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°4 - UDI

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 3

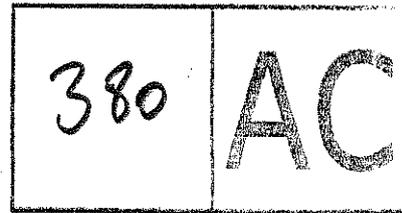
*compléter la deuxième phrase de*  
l'alinéa 4, après les mots « les collectivités territoriales », insérer les mots « , après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Exposé des motifs

Dans la mesure où le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) est consulté sur la politique d'enseignement supérieur et de recherche, il paraît utile de rappeler la nécessité de son intervention pour éclairer l'opinion des partenaires sollicités par le ministère de l'enseignement supérieur pour l'élaboration d'une stratégie nationale.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 3

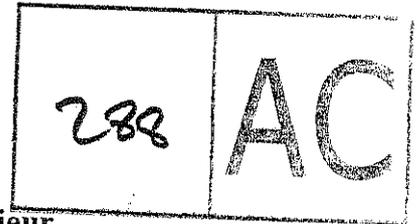
*Après l'article 4, insérer l'article suivant :*  
~~Au 2°, il est ajouté au premier alinéa les phrases suivantes :~~

« Le ministre en charge de l'enseignement supérieur veille à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur. Il est associé aux accréditations et habilitations des formations des établissements participant au service public de l'enseignement supérieur. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à responsabiliser le ministre en charge de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de la stratégie nationale, mais aussi à lui garantir un droit de regard sur les accréditations et habilitations des formations d'enseignement supérieur quelles qu'en soit la tutelle.

# ASSEMBLEE NATIONALE



## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (N° 835)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

### ARTICLE 3

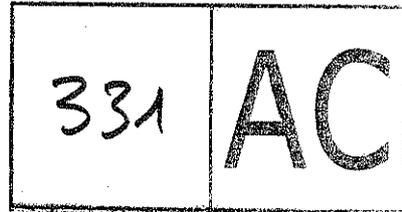
Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant:

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est représenté dans les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas directement de son ministère. »

### EXPOSE SOMMAIRE

La cotutelle de l'ensemble des formations du supérieur par le ministère de l'enseignement supérieur doit permettre un meilleur pilotage de l'enseignement supérieur français.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les principes de répartition des moyens entre les acteurs de l'enseignement supérieur font partie de la stratégie nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que la stratégie nationale de l'enseignement supérieur doive faire évoluer les répartitions de moyens.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE 3

A l'alinéa 5, après les mots : « font l'objet d'un rapport biennal », <sup>insérer</sup> ~~ajouter~~ les mots :  
« , qui inclut une analyse des modes de financement, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement doit permettre une lisibilité de la politique de l'État en terme de moyens et un débat éclairé du Parlement.

Amendement présenté par Sébastien Denaja, Catherine Coutelle, Maud Olivier,  
Sophie dessus

Article 3

de l'alinéa 5. Après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Les éléments quantitatifs composant ce rapport sont sexués. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le progrès de l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'enseignement supérieur doit être l'un des objectifs de la stratégie de l'enseignement supérieur. Aujourd'hui, les disciplines littéraires sont composées à 72% de femmes, alors qu'en sciences fondamentales et applications, elles ne représentent que 28% des effectifs. Les formations d'ingénieurs comptent 22% de femmes alors qu'elles représentent 83% des effectifs des formations paramédicales et sociales.

Les efforts mis en œuvre pour réduire les orientations stéréotypées tout au long de la scolarité doivent être évalués pour être éventuellement renforcés ou réajustés. Pour cela, une analyse sexuée des données est nécessaire.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Martine Lignières Cassou, Nathalie Chabanne, Bernadette Laclais et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 3

Compléter l'alinéa 5 de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Par ailleurs, un rapport annuel <sup>est</sup> ~~sera~~ présenté devant le Parlement portant sur la répartition des dotations de fonctionnement versées par l'Etat à chaque établissement. Ce rapport recense <sup>tant</sup> ~~tant~~ les compensations de la masse salariale pour chaque université que les dotations liées à la répartition des moyens entre universités ».

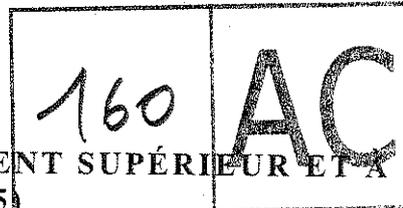
Exposé sommaire

La loi de 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a accordé, aux universités, des « responsabilités et compétences élargies », parmi lesquelles la gestion de la totalité de leur masse salariale. C'est en 2009 que les premières universités ont reçu les dotations correspondant à la masse salariale qui leur était transférée. C'est aussi en 2009 qu'a commencé à s'appliquer le modèle de répartition des moyens dit « SYMPA », pour financer les autres dépenses de fonctionnement des universités. Or le passage aux RCE et l'application du modèle SYMPA ont eu des effets différenciés selon les universités, et, pour certaines, ont pesé sur leurs finances et leur capacité à faire face à leurs obligations. Le montant de la dotation de masse salariale transférée a été calculé, pour chaque université, sur la base de la masse salariale constatée la dernière année avant le passage aux RCE. Ce montant a régulièrement été augmenté pour prendre en compte certaines variations subies par les universités, comme l'augmentation du taux de cotisation pension civile, ou certaines mesures d'avancement des personnels. Mais, depuis 2011, le « glissement vieillesse technicité » ou GVT, qui représente l'augmentation mécanique de la masse salariale du fait de la progression de carrière des fonctionnaires, est resté en grande partie non financé, et donc à la charge des universités.

Le modèle SYMPA (Système de répartition des Moyens à la Performance et à l'Activité) répartit les dotations financières de l'État aux universités selon certains critères, tels que le taux de réussite en licence, ou le nombre de chercheurs « producteurs ». Seulement, pour éviter que des universités voient leur dotation diminuer du fait de la stricte application du modèle, le ministère reconduit les dotations d'année en année (à 1 ou 2% près, en plus ou en moins). Ainsi, les universités moins « performantes » (selon les critères du modèle) ne

perdent pas de dotation. Mais en contrepartie, dans un contexte d'enveloppe contrainte, les universités plus « performantes », elles, ne sont pas dotées au niveau de ce que leur attribue le modèle.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS,  
Nathalie CHABANNE, Régis JUANICO, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC  
aux affaires culturelles et de l'éducation.

ARTICLE 3

*cet article* la *suivante* :  
Compléter ~~le~~ par ~~une~~ phrase ~~ainsi~~ rédigée :

« Ce rapport peut également formuler certaines recommandations en vue de la révision périodique de cette stratégie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision. Ce rapport doit permettre au Ministère et au Parlement de prendre connaissance des conditions d'applications et de blocages quant à la stratégie qui a été arrêtée. Pour autant, et au-delà de la simple analyse, il serait intéressant de fournir également certaines pistes de réflexion visant à éclairer les choix futurs de ces deux partenaires quant aux possibles ajustements qui pourraient être effectués pour rendre cette stratégie optimale.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

382	AC
-----	----

AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 4

1- Après le premier alinéa, insérer un 1° ainsi rédigé :

1° Après le premier alinéa, <sup>il est</sup> insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A la réussite de tous les étudiants, et à l'amélioration de leur qualité de vie en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires ; »

~~Après les mots « politique de l'économie », supprimer le fin de l'alinéa 5,~~

3- ~~Après l'alinéa 5, insérer les mots « et à la réussite de tous les étudiants »~~

~~2° « Après l'alinéa 5, insérer les mots « et à la réussite de tous les étudiants »~~

~~« 2° « la politique de l'emploi par l'attribution »~~

~~secteurs de l'économie et de l'insertion professionnelle de tous les étudiants »~~

~~12) « et à la réussite de tous les étudiants » par les mots « et à la réussite de tous les étudiants »~~

~~« 2° » par les mots « 2° », les mots « 2° » par les mots « 2° » et les mots « 58 »~~

~~par les mots « 68 »~~

4- ~~Après l'alinéa 4 et 5, remplacer les mots « 2° » par les mots « 3° » et les mots « 58 »~~

~~1) « et à la réussite de tous les étudiants »~~

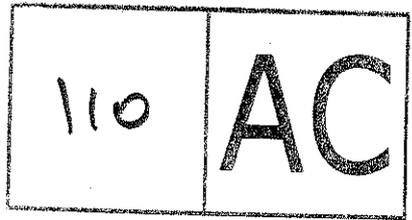
~~« et à la réussite de tous les étudiants »~~

EXPOSE SOMMAIRE

Force est de constater que moins de 2 % des bacheliers professionnels, et moins de 10 % des bacheliers technologiques ainsi que 40 % des bacheliers « généralistes » vont décrocher au cours de leurs études, sans diplôme. Cette situation est dramatique en particulier pour les étudiants issus des milieux défavorisés, pour lesquels l'enseignement supérieur joue le rôle de principal ascenseur social. Ce gâchis générationnel est indigne de notre pays. Il est primordial de rappeler que le tout premier objectif de l'enseignement supérieur doit être la réussite des étudiants.

Il a été démontré que la réussite des étudiants dépend non seulement des éléments pédagogiques constituant la formation, mais aussi des conditions de vie des étudiants. Elles doivent donc être précisées comme objectif du service public d'enseignement supérieur. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires joue charnière pour cela, qu'il est utile de préciser ici.

Cet amendement vise par ailleurs à mettre davantage en relief, dès l'article 4 du projet de loi, la nécessaire contribution de l'enseignement supérieur à l'insertion professionnelle des jeunes dans le cadre de la politique de l'emploi.



Projet de loi n°835 sur  
l'Enseignement supérieur et la recherche

Amendement n°12

Présenté par Guénaél Huet, Sophie Dion, Virginie Duby-Muller

~~Après l'article 4~~ Article 4  
Après l'article 1 insérer l'article suivant :  
~~Article 4. Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, par décret, ajoute le mot~~  
« culturel » ~~et~~ insère le mot « sportif »

Exposé des motifs

Les établissements de l'enseignement supérieur ont des obligations envers les étudiants quant à leur formation sportive. Ils doivent devenir une référence dans tous les problèmes du sport relevant de la culture ou de l'éthique. Pour cela, l'accès à une activité sportive doit être favorisé et encouragé pour tous les étudiants, tout comme la prise en compte de la pratique des sportifs dans leur vie universitaire et l'incitation à l'organisation de compétitions inter-universitaires.

En 1991, le rapport Fabre indiquait que seulement 20% des étudiants exerçaient une activité sportive à l'université, alors que plus de la moitié aurait aimé pouvoir le faire. Quelques années plus tard, un rapport d'évaluation de la Documentation française, datant de 1999, indiquait que 68% des étudiants interrogés pour l'étude n'exerçaient aucune activité sportive à l'université. Dans les raisons évoquées par ces étudiants, le manque de temps et les difficultés d'accès aux infrastructures sportives sont les principaux freins à la pratique d'une activité sportive au cours des années d'enseignement supérieur.

L'objet de cet amendement est d'introduire dans les missions de l'enseignement supérieur la formation aux activités sportives pour leur aspect éducatif indispensable à l'instruction d'un individu.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« <sup>insérés</sup> Au 1°, après les mots : « des formations dispensées, » sont ~~insérés~~ les mots ~~insérés~~ : « à la diffusion des connaissances dans leur diversité ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est essentiel de rappeler que, dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur ; le développement de la recherche doit être un support non seulement aux formations et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnels des individus et de la nation mais aussi, et plus généralement, à la diffusion des connaissances dans leur diversité.

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

*Rédiger ainsi*

### ARTICLE 4

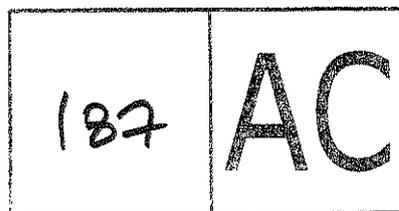
~~l'alinéa 3~~ l'alinéa 3 :

« 2° A la prise en compte des besoins économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la société et leur évolution prévisible ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enseignement supérieur n'a pas à contribuer à la croissance ou à la compétitivité mais doit avoir vocation à répondre aux différents besoins de la société, qu'ils soient économiques bien sûr mais aussi sociaux et environnementaux. Le présent amendement vise donc à clarifier cette conception de l'enseignement supérieur.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

**AMENDEMENT n°5 - UDI**

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

**Article 4**

A l'alinéa 3, après les mots « A la croissance », <sup>insérer</sup> ~~le mot~~ le mot : « régionale »

**Exposé des motifs**

Les missions et objectifs du service public de l'enseignement supérieur ne peuvent être déconnectées des réalités historiques, sociologiques et économiques régionales. Elles doivent s'inscrire dans une démarche de progrès économique local et régional.

C'est le sens du présent amendement.



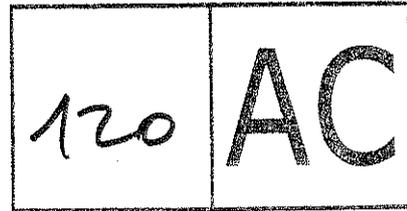
Il a été démontré que la réussite des étudiants dépend non seulement des éléments pédagogiques constituant la formation, mais aussi des conditions de vie des étudiants. Elles doivent donc être précisées comme objectif du service public d'enseignement supérieur. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires joue charnière pour cela, qu'il est utile de préciser ici.

Cet amendement vise par ailleurs à mettre davantage en relief, dès l'article 4 du projet de loi, la nécessaire contribution de l'enseignement supérieur à l'insertion professionnelle des jeunes dans le cadre de la politique de l'emploi.

ART. 4

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

Mme Buffet,

-----

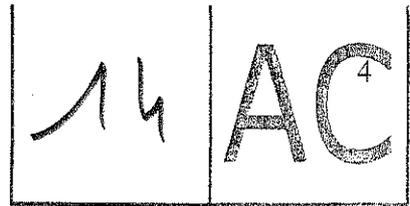
**ARTICLE 4**

*À l'alinéa 3 supprimé*

~~À troisième alinéa, les mots « et à la compétitivité »~~ 

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 modifie l'article L. 123-2 en indiquant la contribution de l'enseignement supérieur à la compétitivité de l'économie nationale. Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est nécessaire de supprimer cette notion car elle véhicule une vision purement mercantile de l'enseignement supérieur et car elle est en opposition avec les missions essentielles du service public de l'enseignement supérieur.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE

(N° 835)

Amendement présenté par Mme Catherine Troallic, Pascal Deguilhem, Stéphane  
Travert, Sandrine Hurel et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de  
l'éducation

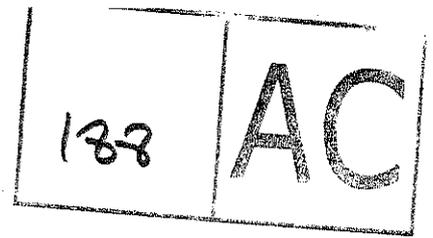
-----  
ARTICLE 4

*substituer aux mots :* *les mots :*  
A l'alinéa 3 ~~de cet article~~, remplacer « ~~les besoins~~ des secteurs économiques » par « ~~les~~  
~~besoins~~ économiques, sociaux, environnementaux et culturels ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de ne pas limiter les missions de l'ESR au seul bénéfice du secteur économique mais de rappeler que l'enseignement et la recherche ont pour but de faire progresser les connaissances dans de nombreux autres champs.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

**AMENDEMENT n°6 - UDI**

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

**Article 4**

*substituer aux*

A l'alinéa 3, ~~remplacer les~~ mots « ~~les~~ des secteurs économiques », ~~les~~ mots :  
« ~~les~~ économiques, sociaux et environnementaux »

**Exposé des motifs**

Les missions et objectifs du service public de l'enseignement supérieur doivent être reliées à la vie économique, c'est aujourd'hui un impératif d'intérêt général.

Néanmoins, il convient de préciser que la vie économique comprend des besoins strictement économiques, mais aussi sociaux et environnementaux.

C'est le sens du présent amendement.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS,  
Nathalie CHABANNE, Régis JUANICO, Sébastien DENAJA, Françoise DUMAS, William  
DUMAS, Jean-Pierre ALLOSSERY, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux  
affaires culturelles et de l'éducation

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 3 ~~de l'article L123-2~~, insérer ~~un~~ alinéa ~~suivant~~ :

« 1° bis

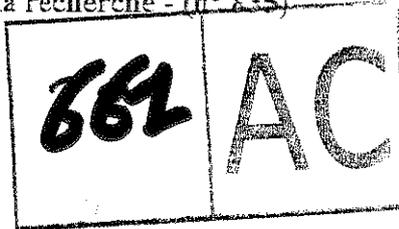
« ~~le 3° de l'article L123-2~~ est complété par les mots ~~suivants~~ :

« en garantissant notamment des droits d'inscription égaux sur l'ensemble du territoire. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à modifier le 3° de l'article L123-2 du code de l'éducation.

Le MESR fixe chaque année par arrêté publié au Journal officiel le montant des droits d'inscription en université. Ces droits sont en principe définis de façon unique pour l'ensemble des universités françaises. Cependant, l'étude annuelle de l'UNEF relève que, en 2012, 30 universités en France exigeaient encore des droits d'inscription complémentaires, variables selon les établissements, et qui ne sont pas acquittés de façon facultative. Ces pratiques tendent à rompre le principe d'égalité d'accès au service public de l'enseignement qui voudrait que les conditions d'accès aux universités soient les mêmes sur l'ensemble du territoire. Cet amendement vise donc à préciser dans le texte l'illégalité des droits d'inscription complémentaires demandés par certaines universités et à réaffirmer la mission de service public de l'enseignement supérieur.



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 4

1- Après le premier alinéa, insérer ~~un alinéa~~ rédigé :

1° ~~Après le premier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :~~

« ~~La réussite des étudiants, et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement avec les établissements universitaires, les universités,~~

2- ~~Après les mots « compétences », supprimer les mots « et les ».~~

3- Après l'alinéa 3, insérer <sup>deux</sup> les alinéas ainsi rédigés :

- 2° « Après le 2°, il est inséré <sup>un alinéa</sup> des alinéas ainsi rédigés :

« 3° A la politique de l'emploi, par l'attention portée aux besoins des secteurs économiques ainsi qu'à une insertion professionnelle de tous les étudiants à l'issue de leur cursus ; »

~~« 3° par les mots « 3° » les mots « 2° » par les mots « 5° » et les mots « 4° » par les mots « 3° ».~~

4- ~~Après le mot « 5° », insérer les mots « 3° » et les mots « 4° » par les mots « 3° ».~~

~~« 3° »~~

~~« 4° »~~

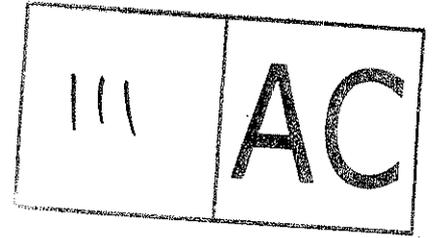
EXPOSE SOMMAIRE

Force est de constater que moins de 2 % des bacheliers professionnels, et moins de 10 % des bacheliers technologiques ainsi que 40 % des bacheliers « généralistes » vont décrocher au cours de leurs études, sans diplôme. Cette situation est dramatique en particulier pour les étudiants issus des milieux défavorisés, pour lesquels l'enseignement supérieur joue le rôle de principal ascenseur social. Ce gâchis générationnel est indigne de notre pays. Il est primordial de rappeler que le tout premier objectif de l'enseignement supérieur doit être la réussite des étudiants.

Il a été démontré que la réussite des étudiants dépend non seulement des éléments pédagogiques constituant la formation, mais aussi des conditions de vie des étudiants. Elles doivent donc être précisées comme objectif du service public d'enseignement supérieur. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires joue charnière pour cela, qu'il est utile de préciser ici.

Cet amendement vise par ailleurs à mettre davantage en relief, dès l'article 4 du projet de loi, la nécessaire contribution de l'enseignement supérieur à l'insertion professionnelle des jeunes dans le cadre de la politique de l'emploi.

Projet de loi n°835 sur  
l'Enseignement supérieur et la recherche



Amendement n°13

Présenté par Guénaél Huet, Sophie Dion, Virginie Duby -Muller

~~Après l'article 4~~ Article 4

~~Après l'article 3~~  
Après l'article 3 insérer l'article suivant  
1° bis ou 3° après  
~~Après l'article 3~~ le mot  
« culturelles » insérer le mot « sportifs »

Exposé des motifs

Les établissements de l'enseignement supérieur ont des obligations envers les étudiants quant à leur formation sportive. Ils doivent devenir une référence dans tous les problèmes du sport relevant de la culture ou de l'éthique. Pour cela, l'accès à une activité sportive doit être favorisé et encouragé pour tous les étudiants, tout comme la prise en compte de la pratique des sportifs dans leur vie universitaire et l'incitation à l'organisation de compétitions inter-universitaires.

En 1991, le rapport Fabre indiquait que seulement 20% des étudiants exerçaient une activité sportive à l'université, alors que plus de la moitié aurait aimé pouvoir le faire. Quelques années plus tard, un rapport d'évaluation de la Documentation française, datant de 1999, indiquait que 68% des étudiants interrogés pour l'étude n'exerçaient aucune activité sportive à l'université. Dans les raisons évoquées par ces étudiants, le manque de temps et les difficultés d'accès aux infrastructures sportives sont les principaux freins à la pratique d'une activité sportive au cours des années d'enseignement supérieur.

L'objet de cet amendement est d'introduire dans les missions de l'enseignement supérieur la formation aux activités sportives pour leur aspect éducatif indispensable à l'instruction d'un individu.

333

AC

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 4

*Après l'article 3 de la loi et avant l'article 4 de la loi, insérer les mots :*  
~~« , en favorisant les échanges des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des savoirs dans l'Union Européenne. »~~  
« , en favorisant les échanges des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des savoirs dans l'Union Européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service public de l'enseignement supérieur doit pouvoir être un vecteur de la diffusion des idées et des savoirs au sein de l'Union Européenne. Les échanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs permettent une émulation cognitive et ces échanges renforcent l'attractivité du territoire national.

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE 4

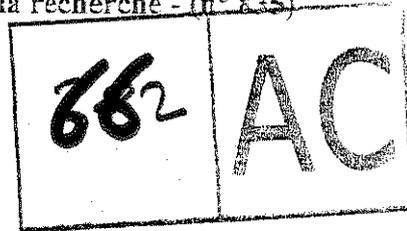
Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° bis Après le 3°, ~~et insère un alinéa ainsi rédigé :~~ *et insère un alinéa ainsi rédigé :*

« 3° bis A la construction d'une société inclusive ; » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est dommage que le projet de loi n'ait pas abordé la question des jeunes en situation de handicap. Il est cependant indispensable de faire évoluer le texte vers l'objectif d'une université inclusive en vue de construire la société inclusive de demain.



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 4

1- Après le premier alinéa, insérer un alinéa rédigé :

1- Après le premier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A la fin de la phrase de sens 1, insérer les mots « et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement en lien avec la réussite des étudiants » ; »

2- Après le premier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

3- Après le premier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

4- Après le premier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° A la fin de la phrase de sens 1, insérer les mots « et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement en lien avec la réussite des étudiants » ; »

« 3° A la fin de la phrase de sens 1, insérer les mots « et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement en lien avec la réussite des étudiants » ; »

4- Aux alinéas 4 et 5, remplacer les mots « 2° » par les mots « 3° » et les mots « 5° » par les mots « 7° »

substitue au numéro le numéro le numéro

EXPOSE SOMMAIRE

Force est de constater que moins de 2 % des bacheliers professionnels, et moins de 10 % des bacheliers technologiques ainsi que 40 % des bacheliers « généralistes » vont décrocher au cours de leurs études, sans diplôme. Cette situation est dramatique en particulier pour les étudiants issus des milieux défavorisés, pour lesquels l'enseignement supérieur joue le rôle de principal ascenseur social. Ce gâchis générationnel est indigne de notre pays. Il est primordial de rappeler que le tout premier objectif de l'enseignement supérieur doit être la réussite des étudiants.

Il a été démontré que la réussite des étudiants dépend non seulement des éléments pédagogiques constituant la formation, mais aussi des conditions de vie des étudiants. Elles doivent donc être précisées comme objectif du service public d'enseignement supérieur. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires joue charnière pour cela, qu'il est utile de préciser ici.

Cet amendement vise par ailleurs à mettre davantage en relief, dès l'article 4 du projet de loi, la nécessaire contribution de l'enseignement supérieur à l'insertion professionnelle des jeunes dans le cadre de la politique de l'emploi.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

*Rediger ainsi*

### ARTICLE 4

~~l'alinéa 5~~ :

« 5° A l'attractivité des territoires au niveau local, régional et national. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enseignement supérieur ne peut être exclusivement tourné vers la dimension nationale du territoire mais au contraire prendre en compte les territoires dans leur complexité. Selon les besoins l'échelle sera différente et le présent amendement vise à ce que la loi le prenne en compte.

17	AC <sup>7</sup>
----	-----------------

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)**

**AMENDEMENT**

**Présenté par M Yves DANIEL, Michel MENARD et les commissaires SRC aux affaires  
culturelles et de l'éducation**

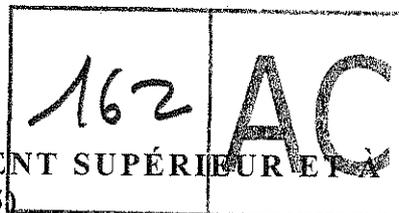
**ARTICLE 4**

A l'alinéa 5, après le mot « attractivité » insérer les mots « et au rayonnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

présenté par  
Bernadette LACLAIS, Lucette LOUSTEAU, Serge BARDY, Nathalie CHABANNE,  
Martine LIGNIERES – CASSOU et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de  
l'éducation

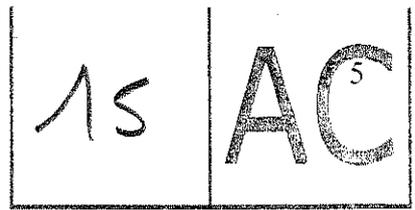
ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 5 ~~de cet article~~ par ~~une~~ phrase ~~insérée~~ :  
*la suivante*

« Par ailleurs, le Service public de l'Enseignement supérieur participe, par la présence de ses établissements, à l'aménagement et la cohésion sociale du territoire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi définit les Missions de Service Public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'une Mission du service public de l'Enseignement Supérieur, il semble pertinent d'indiquer que, de fait, le service public de l'enseignement supérieur, à travers ses établissements participe à « l'aménagement et la cohésion sociale du territoire »



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Anne-Yvonne LE DAIN et les commissaires  
SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

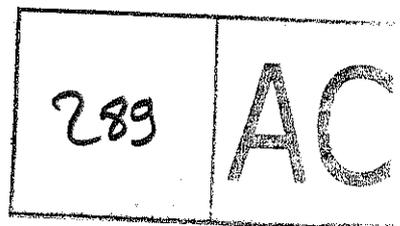
Compléter cet article par **ARTICLE 4**  
~~à l'alinéa 6°~~ l'alinéa suivant :

« 6° À la réussite des étudiants »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réussite des étudiants est un enjeu majeur pour la reconnaissance de notre système d'enseignement supérieur. Le réseau des œuvres universitaire contribue à cet enjeu en assurant une mission de service public, d'aide, de conseils, d'accompagnement, de gestion d'activités et de prestations à destination de l'ensemble des jeunes en formation et aussi de la communauté universitaire. Il participe à l'amélioration de la qualité de vie étudiante. Il semble important que, pour la reconnaissance de cet enjeu et du travail mené par le CNOUS et les CROUS, cette disposition apparaisse également au titre de mission de service public de l'enseignement supérieur.

ASSEMBLEE NATIONALE



**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant:

« 6° A la réussite des étudiants. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Alors que la réussite des étudiants est annoncée au cœur même de ce projet de loi, pas une seule fois le terme n'y apparaît ce qui est pour le moins paradoxal.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M Yves DANIEL, M. Ibrahim ABOUBACAR, Mme Isabelle BRUNEAU,  
Mme Françoise DUMAS, M. Hervé FERON, Mme LIGNIERES-CASSOU, M. Michel  
MENARD et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

Compléter cet article par

~~M. Y. DANIEL, M. I. ABOUBACAR, M. M. BRUNEAU, M. F. DUMAS, M. H. FERON, M. L. LIGNIERES-CASSOU, M. M. MENARD~~ l'alinéa suivant :

« Au développement et à l'animation des territoires, aux niveaux local, régional et national »

6°  
EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service public de l'enseignement supérieur est dispensé dans des établissements qui contribuent de manière importante à la vitalité et à la croissance des territoires où ils sont implantés, tant sur le plan économique que démographique.

Par ailleurs, le projet de loi actuel a comme ambition d'ouvrir davantage les universités sur leur environnement socio-économique immédiat.

Cet alinéa permet donc de préciser que le service public de l'enseignement supérieur doit être partie prenante de l'évolution et de l'animation des territoires.

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

### ARTICLE 4

*cet*  
Compléter ~~l'~~ article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° A la formation de citoyens actifs et responsables. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le lien entre connaissances et citoyenneté est essentiel dans une démocratie. Il est donc important que la loi reconnaisse le rôle déterminant de l'enseignement supérieur dans la formation des citoyens.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

### ARTICLE 4

*at*  
Compléter l'article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Au développement des capacités d'initiatives sociales, économiques et culturelles des étudiants. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants ne doivent pas percevoir leur passage dans l'enseignement supérieur comme une étape où ils ne seraient que des récepteurs de connaissances mais comme un moment de leur vie où ils sont acteurs de leurs parcours et de leurs apprentissages. Le présent amendement vise donc à inscrire dans la loi le fait que l'enseignement supérieur contribue au développement des capacités d'initiatives sociales, économiques et culturelles des étudiants.

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

### ARTICLE 4

Compléter <sup>ce</sup> article par les deux alinéas suivants :

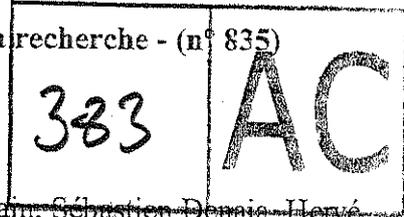
« 3° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Au renforcement des interactions sciences-société. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les interactions sciences-sociétés sont trop souvent oubliées de notre vision de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles sont cependant essentielles si nous voulons construire une véritable société de la connaissance. La science ne peut plus ne pas être citoyenne et il ne peut y avoir de réel débat citoyen sur les sujets de société sans lien avec la recherche sur ces sujets. Les interactions doivent donc être constantes et, si l'on souhaite les garantir, reconnues par la loi.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dam, Sébastien Demja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung, Jean-Pierre Le Roch, François André, Christophe Borgel

### ARTICLE 5

Rédiger cet article ainsi :

*ainsi rédigé :*  
« L'article L.123-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° La formation tout au long de la vie, qui inclut la formation initiale et continue sous toutes ses formes, y compris la formation initiale différée pour les publics qui ont dû s'en éloigner ;
- 2° La recherche scientifique et technologique ;
- 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- 4° Le service à la société, qui inclut la diffusion, la valorisation et le transfert des résultats de la recherche ainsi que l'expertise ;
- 5° La médiation et diffusion de la culture et l'information scientifique, technique et industrielle ;
- 6° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 7° La coopération internationale. » ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article L.123-3 afin de préciser et actualiser les missions de l'enseignement supérieur sur trois points principaux :

- préciser que la formation tout au long de la vie inclut toutes les formes de formation initiale et continue, et notamment le retour en formation initiale de publics qui ont dû pour des raisons diverses s'en éloigner ;
- ajouter les missions d'expertise et de médiation, qui sont encore insuffisamment reconnues et valorisées ;
- Rappeler que l'ensemble « diffusion - valorisation - transfert - expertise » constitue un véritable service rendu à l'ensemble de la société.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

## AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

## ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa

A 2

~~la formation initiale, la formation continue, la formation tout au long de la vie,~~

1° au 1° les mots « et continue » sont remplacés par  
 les mots « la formation continue, la formation  
 tout au long de la vie »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation initiale, la formation continue (notamment en partenariat avec les entreprises), et la formation dite tout au long de la vie telle que la reprise d'études par exemple, sont trois réalités différentes.

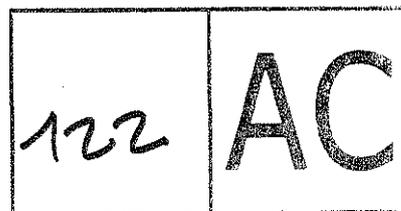
La formation initiale est l'objectif premier du service public de l'enseignement supérieur qui forme en effet les étudiants après l'obtention du baccalauréat.

La formation continue constitue une mission fondamentale du service public de l'enseignement supérieur dans un contexte socio économique qui exige des citoyens une adaptation constante aux évolutions de leur métier, notamment dans les domaines technique ou scientifique.

ART. 5

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



---

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

Mme Buffet,

-----

ARTICLE 5

*Rédigé ainsi*  
L'alinéa 2 ~~est ainsi rédigé~~:

1° Au 1° après les mots « initiale et continue » sont insérés les mots « tout au long de la vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui rappelle que la formation initiale est l'une des missions de l'enseignement supérieur public telles que précisées au 1° de l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

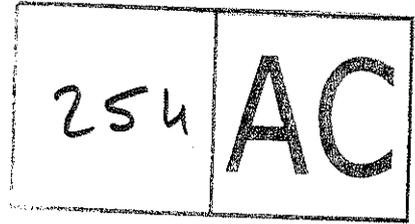
Présenté par Nathalie CHABANNE, Pascal DEGUILHEM et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 5

A l'alinéa 2 ~~les mots~~ *substituer aux* mots: « tout au long de la vie » ~~les mots~~ *« l'*  
~~formation~~ *»* initiale, continue et tout au long de la vie/»  
*»*

EXPOSE SOMMAIRE

La distinction entre formation continue et formation initiale est importante en raison de leurs caractéristiques respectives : le mode de financement, le public concerné, les objectifs poursuivis. Par ailleurs, la distinction se fait également sur l'articulation que comportent ces deux notions. La formation initiale est le socle de tout apprentissage de connaissances et de qualification, tandis que la formation continue s'avère être la progression de l'acquisition des compétences. L'une ne va pas sans l'autre. La notion de formation tout au long de la vie déprécie le rôle que doit jouer la formation initiale alors que celle-ci est de plus en plus indispensable pour l'entrée dans la vie active. Enfin, il n'y a aucune raison de supprimer la distinction entre ces deux notions.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

Article 5

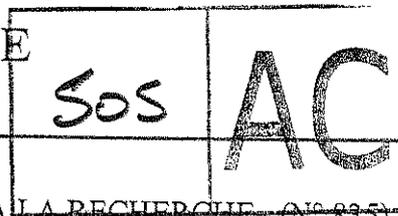
~~Article 5~~  
Compléter l'alinéa 2 est complété et rédigé ainsi : par les mots :

« ~~les formations initiales et continues~~ sont remplacés par les mots ~~la formation tout au long de la vie~~ qui repose sur une formation initiale et continue » ;

Exposé des motifs

Le projet de loi supprime la référence à la formation initiale et à la formation continue en les remplaçant par la formation tout au long de la vie. Cet amendement propose de maintenir cette distinction pour deux raisons :

- Formation continue et initiale ne sont pas interchangeables. Le droit à une formation initiale de haut niveau est important, notamment parce que les salariés qui ont un haut niveau de formation initiale sont également ceux qui bénéficient le plus de la formation continue pendant leur vie professionnelle.
- La distinction entre formation initiale et continue renvoie également à une réglementation et à des modes de financements différents. Libre accès pour la formation initiale et sélection pour la formation continue. Financement par l'Etat pour la formation initiale (avec des droits d'inscriptions relativement faibles) et par les employeurs pour la formation continue (avec des droits d'inscriptions élevés mais payés directement ou indirectement par les entreprises). Le flou entre ces deux notions peut amener à des abus au détriment des droits des étudiants.



## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

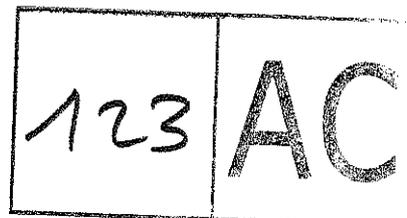
### ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de la mission de transfert des résultats de la recherche scientifique et technologiques n'ont pas fait l'objet du débat qu'il devrait avoir. En effet, il ne s'agissait pas d'un objectif des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche qui étaient centrées sur trois objectifs : agir pour la réussite de tous les étudiants ; donner une nouvelle ambition pour la recherche ; et contribuer à la définition du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce thème n'est pas non plus apparu comme prioritaire aux yeux des acteurs du monde académique puisqu'il ne transparaît que dans une seule des 135 propositions du rapport qui en a découlé.

Il semble aux porteurs de cet amendement qu'il serait plus judicieux de ne pas inclure le transfert dans le présent projet de loi mais, au contraire, de lancer un véritable débat national sur ce sujet qui soulève de nombreuses questions de société et ne devrait être abordé de manière disséminée dans un texte plus global ou par voie d'ordonnances.



ART. 5

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013

---

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

Mme Buffet,

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement s'opposent aux dispositions de cet article qui prévoit à l'alinéa 3 le transfert des résultats obtenus par la recherche publique. Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a pas pour mission de se départir de ses résultats au bénéfice de qui que ce soit. Enfin, si le transfert devient une mission fondamentale, l'ambiguïté de cette notion pose problème au regard de certaines disciplines comme les sciences humaines et sociales, et de certaines disciplines théoriques (comme les mathématiques), qui seront dans l'impossibilité d'accomplir le transfert de leurs résultats : qu'advient-il de ces domaines ?

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT  
LA RECHERCHE



(N° 835)

Amendement présenté par M. Pascal Deguilhem et les commissaires SRC aux affaires  
culturelles et de l'éducation

Article 5

Rédiger ainsi

~~l'alinéa 3~~ l'alinéa 3 =

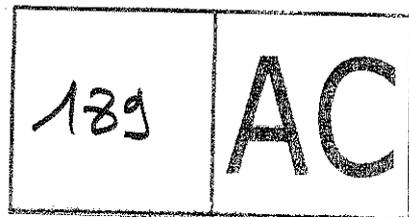
~~les mots : « initial » sont remplacés par les mots : initial, initial et initial  
lors de la~~

« 2° Au 2°, les mots : « la diffusion et la valorisation de ses résultats » sont remplacés par les mots :  
« la diffusion, la valorisation et le transfert de ses résultats, lorsque celui-ci est possible »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ~~la rédaction globale de l'article 5 du projet de loi~~ vise à clarifier les  
missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ~~et~~  
~~l'attachement à la notion de~~  
~~la~~

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°7 - UDI

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 5

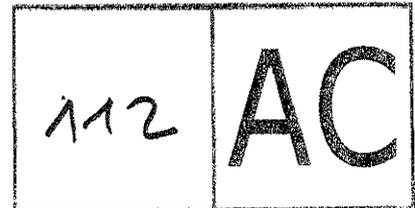
*insérer les mots:*

A l'alinéa 3, après les mots : « insertion professionnelle », ~~et~~ « notamment en développant les enseignements par alternance ».

Exposé des motifs

Il doit désormais être ajouté parmi les missions de service public de l'enseignement supérieur une offre systématique de formation en alternance pour favoriser l'insertion des étudiants dans le monde professionnel.

Projet de loi n°835 sur  
l'Enseignement supérieur et la recherche



Amendement n°14

Présenté par Guénaél Huet, Sophie Dion, Virginie Duby-Muller

Après l'article 5

Article 5

Après l'article 3 insérer l'article suivant :  
3° Au 4°

~~ajouter un article au chapitre I ainsi rédigé :~~

~~l'article 5 du Code de l'éducation, à l'alinéa 5, rajouter~~ les mots « des activités sportives »  
après le mot « culture », ~~insérer~~

Exposé des motifs

Les établissements de l'enseignement supérieur ont des obligations envers les étudiants quant à leur formation sportive. Ils doivent devenir une référence dans tous les problèmes du sport relevant de la culture ou de l'éthique. Pour cela, l'accès à une activité sportive doit être favorisé et encouragé pour tous les étudiants, tout comme la prise en compte de la pratique des sportifs dans leur vie universitaire et l'incitation à l'organisation de compétitions inter-universitaires.

En 1991, le rapport Fabre indiquait que seulement 20% des étudiants exerçaient une activité sportive à l'université, alors que plus de la moitié aurait aimé pouvoir le faire. Quelques années plus tard, un rapport d'évaluation de la Documentation française, datant de 1999, indiquait que 68% des étudiants interrogés pour l'étude n'exerçaient aucune activité sportive à l'université. Dans les raisons évoquées par ces étudiants, le manque de temps et les difficultés d'accès aux infrastructures sportives sont les principaux freins à la pratique d'une activité sportive au cours des années d'enseignement supérieur.

L'objet de cet amendement est d'introduire dans les missions de l'enseignement supérieur la formation aux activités sportives pour leur aspect éducatif indispensable à l'instruction d'un individu.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Maud Olivier, Patrick Bloche, Yves Durand, Jean-Pierre Le Roch et les  
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

~~Après l'alinéa 2 de cet article, il est inséré l'alinéa suivant :~~

« 3° Au 4°, les mots « La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique »  
sont remplacés par les mots « La diffusion de la culture scientifique et technique ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à actualiser les termes relatifs à la culture scientifique et technique et à  
coordonner les Codes de la recherche et de l'éducation.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par Nathalie Chabanne et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de  
l'éducation

ARTICLE 5

Suppléer cet article par l'alinéa suivant:

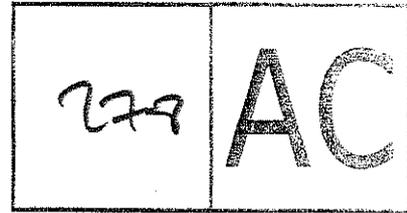
~~Après l'alinéa 2 de l'article 1er, insérer un alinéa rédigé :~~

« 3° Au 3°, après le mot « orientation », insérer les mots ~~suivants~~ : «, promotion sociale » ».

sont

EXPOSE SOMMAIRE

Le concept de promotion sociale évoque une amélioration de la vie par l'émancipation, ce qui passe par l'accès à un niveau de connaissance. Le rajout de cette mission, entre celle d'orientation et d'insertion professionnelle permet de donner un caractère positif à ces deux autres notions et va dans le sens de la réussite du plus grand nombre d'étudiants, priorité gouvernementale de cette loi.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE

Commission	
Gouvernement	

Présenté par

Sophie DION, Claude STURNI, Annie GENEVARD, Claudine SCHMID, Dominique LE MENER

Députés

-----

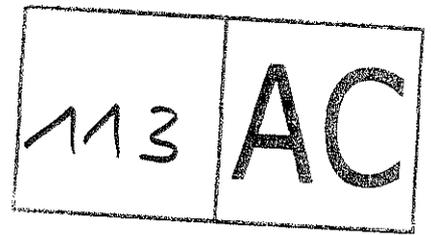
Article 5

*Compléter par les*  
~~le 3°~~ cet article ~~insère un alinéa~~ ~~suivants~~ suivants :  
*il est inséré un alinéa*  
« 3° Après le 4°, ~~ainsi rédigé~~ ainsi rédigé :  
« 5° la diffusion de l'esprit d'entreprise »  
« 4° Les 5° et 6° deviennent respectivement 6° et 7°. >>

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence. Les missions de service public de l'enseignement supérieur sont étendues au développement de l'esprit d'entreprendre. Cet ajout s'inscrit dans le prolongement des annonces faites par le Président de la République concernant l'instauration d'un programme visant à promouvoir l'entrepreneuriat dans tous les établissements scolaires, de l'école au lycée, par le biais de stages, visites d'entreprises, interventions d'acteurs économiques, puis à approfondir cette sensibilisation à l'université. L'instauration d'une formation à la création et à la gestion d'entreprise au cours du premier cycle de l'enseignement supérieur participe de cette démarche.

Projet de loi n°835 sur  
l'Enseignement supérieur et la recherche



Amendement n°15

Présenté par Guénhaël Huet, Sophie Dion, Virginie Duby-Muller

Article additionnel après l'article 5  
~~Avant l'article 6~~

Sans article suivant:

~~un article additionnel ainsi rédigé:~~  
« de l'article L.123-4, au premier alinéa, ~~le mot « sportives »~~ le mot « sportives » après « culturelles » et  
insérer »

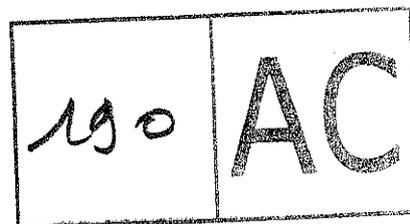
Exposé des motifs

Les établissements de l'enseignement supérieur ont des obligations envers les étudiants quant à leur formation sportive. Ils doivent devenir une référence dans tous les problèmes du sport relevant de la culture ou de l'éthique. Pour cela, l'accès à une activité sportive doit être favorisé et encouragé pour tous les étudiants, tout comme la prise en compte de la pratique des sportifs dans leur vie universitaire et l'incitation à l'organisation de compétitions inter-universitaires.

En 1991, le rapport Fabre indiquait que seulement 20% des étudiants exerçaient une activité sportive à l'université, alors que plus de la moitié aurait aimé pouvoir le faire. Quelques années plus tard, un rapport d'évaluation de la Documentation française, datant de 1999, indiquait que 68% des étudiants interrogés pour l'étude n'exerçaient aucune activité sportive à l'université. Dans les raisons évoquées par ces étudiants, le manque de temps et les difficultés d'accès aux infrastructures sportives sont les principaux freins à la pratique d'une activité sportive au cours des années d'enseignement supérieur.

L'objet de cet amendement est d'introduire dans les missions de l'enseignement supérieur la formation aux activités sportives pour leur aspect éducatif indispensable à l'instruction d'un individu.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

**AMENDEMENT n°8 - UDI**

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

**Article additionnel après l'article 5**

*Insérer l'article suivant :*

*« Le service public de l'enseignement supérieur veille à assurer en premier cycle la meilleure transition possible avec l'enseignement secondaire et à proposer des formations qualifiantes et professionnalisantes. »*

**Exposé des motifs**

Si la France affiche un taux élevé de diplômés du supérieur, elle se caractérise également par un taux d'échec très important dans le premier cycle universitaire, particulièrement pour les jeunes issus des baccalauréats professionnels et technologiques.

Outre l'identification claire d'une nomenclature unifiée des diplômes français, il est impératif de proposer aux jeunes des formations qualifiantes et professionnalisantes au moins dans les premiers cycles de formation supérieure.

A cet égard, il est indispensable de porter les plus grands efforts sur le premier cycle.

C'est l'objet du présent amendement.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5**~~Insérer l'article suivant :~~

*du même code*  
« L'article L.811-1 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots ~~suivants~~ : « , ainsi que les citoyens souhaitant bénéficier d'une éducation tout au long de la vie » ;

« 2° Après le deuxième alinéa, ~~il est~~ *insère un* alinéa ~~suivant~~ *ainsi rédigé* :

« Les expériences, notamment dans les domaines sportif, culturel, humanitaire, éducatif, social, environnemental, entrepreneurial ou syndical, font partie intégrante de l'apprentissage de la vie citoyenne, et à ce titre contribuent aux missions des universités. Ces expériences sont encouragées, promues et reconnues dans les cursus universitaires. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif du présent amendement est de clarifier les droits des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Il s'agit tout d'abord de préciser que ces usagers ne comprennent pas seulement des étudiants mais, potentiellement, de l'ensemble des citoyens qui désirent bénéficier d'une éducation tout au long de la vie. L'université – ainsi que de manière générale les établissements publics d'enseignement supérieur – doit en effet être ouverte à la société et à l'ensemble des citoyens qui la composent. De plus, si l'on souhaite donner une réalité à la mission première du service public de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire la formation tout au long de la vie, il faut s'assurer que l'ensemble des citoyens qui le désirent peuvent être accueillis sous différentes formes dans les établissements.

Enfin, le présent amendement vise à préciser que les expériences des usagers ne sont pas seulement d'ordre « scolaire » mais peuvent être très variées : expériences sportives, culturelles, humanitaires, éducatives, sociales, environnementales, entrepreneuriales, syndicales, etc. Ces expériences sont essentielles dans toute formation et doivent être reconnues dans les droits réservés aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.



## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE 6

*l'alinéa 3*

Compléter ~~l'alinéa 3~~ par la phrase suivante :

« A cette fin, il encourage l'usage de logiciels libres et de formats ouverts pour ces ressources pédagogiques ainsi que pour les services et contenus numériques. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

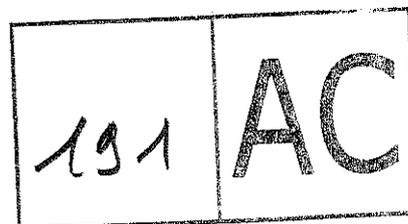
L'instauration d'un cadre juridique pour le développement des services et ressources pédagogiques numériques est une bonne chose. Elle est à mettre en lien avec la création du service public du numérique éducatif dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Il est cependant essentiel d'inscrire dans cette loi que ce cadre juridique doit encourager l'usage de logiciels libres et de formats ouverts. En effet, ce cadre juridique ne devrait se constituer à travers le prisme des logiciels « propriétaires », lesquels imposent de nombreuses contraintes incompatibles avec les objectifs visés. Ainsi, l'utilisation de format de fichiers propriétaires contraindrait les étudiants à l'achat et à l'utilisation des mêmes logiciels propriétaires pour réutiliser leurs réalisations.

Au contraire, les logiciels libres et les formats ouverts facilitent le libre accès aux savoirs, la mutualisation des contenus ainsi que l'émergence de nouvelles formes pédagogiques où les apprenants sont réellement actifs. De plus, leur usage généralisé permettrait d'augmenter la durée de vie des matériels anciens et de diminuer les coûts d'équipement et de maintenance des réseaux des établissements.

Enfin, cet amendement permettra d'inscrire dans la loi les recommandations de la circulaire 5608 du 19 septembre 2012 émises par le Premier ministre. Il y est mis en avant, entre autres, le moindre coût, la souplesse d'utilisation et le levier de discussion avec les éditeurs que permettent les logiciels libres.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

**AMENDEMENT n°9 - UDI**

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

**Article 7**

Supprimer les alinéas 3 et 4

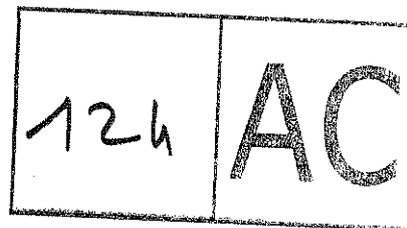
**Exposé des motifs**

Ces alinéas de coordination avec les articles ultérieurs relatifs à la création des « communautés d'universités et établissements » introduisent des changements sémantiques qui n'étaient pas indispensables dans ce texte. Il est proposé d'en faire l'économie.

ART. 7

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

Mme Buffet,

-----

ARTICLE 7

~~troisième alinéa~~ Supprimer la première phrase. *de l'alinéa 3*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent aux dispositions de cet article qui prévoit à l'alinéa 3 le transfert des résultats obtenus par la recherche du service public de l'enseignement supérieur vers le monde socio-économique. Les auteurs de cet amendement rappellent que la valorisation de la recherche se fait à trois niveaux : valorisation culturelle, valorisation sociale, valorisation économique. La notion de transfert introduit en revanche un déséquilibre vers le seul pôle économique qui risque de subordonner la recherche à la recherche appliquée, et plus largement de d'appauvrir la recherche.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

**ARTICLE 7***Rédiger ainsi*

~~la~~ la première phrase de l'alinéa 3 ~~est~~ :

« Il participe à la politique de développement scientifique, technologique et social. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

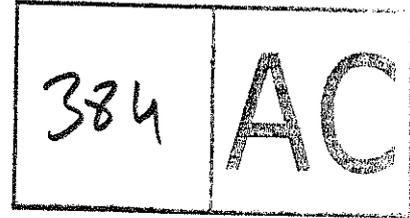
Le renforcement de la mission de transfert des résultats de la recherche scientifique et technologiques n'ont pas fait l'objet du débat qu'il devrait avoir. En effet, il ne s'agissait pas d'un objectif des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche qui étaient centrées sur trois objectifs : agir pour la réussite de tous les étudiants ; donner une nouvelle ambition pour la recherche ; et contribuer à la définition du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce thème n'est pas non plus apparu comme prioritaire aux yeux des acteurs du monde académique puisqu'il ne transparaît que dans une seule des 135 propositions du rapport qui en a découlé.

Il semble aux porteurs de cet amendement qu'il serait plus judicieux de ne pas inclure le transfert dans le présent projet de loi mais, au contraire, de lancer un véritable débat national sur ce sujet qui soulève de nombreuses questions de société et ne devrait être abordé de manière disséminée dans un texte plus global ou par voie d'ordonnances.

Le présent amendement vise donc à substituer à l'inclusion du transfert dans l'article, la référence au fait que le service public de l'enseignement supérieur participe à la politique de développement scientifique, technologique et social.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Pierre Le Roch, Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, François André, Christophe Borgel, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 7

À l'alinéa 3) Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase: *de*

« Il développe une capacité de diffusion auprès de la société, d'expertise ... *(le reste sans changement)* »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux mettre en évidence le rôle de service à l'ensemble de la société que doivent jouer la recherche comme l'enseignement supérieur.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

*une ainsi rédigée*  
« 2° bis Le deuxième alinéa est complété par ~~une~~ phrase ~~suivante~~ : « A cette fin, il assure le développement continu de l'innovation et l'expérimentation pédagogique en son sein. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La formation à la recherche et par la recherche doit se faire grâce non seulement à l'utilisation des données scientifiques de chaque discipline mais aussi grâce à des outils pédagogiques adaptés aux besoins de l'enseignement supérieur du XXI<sup>e</sup> siècle. Il est donc indispensable que l'innovation et l'expérimentation pédagogique soient encouragées et utilisées pour la diffusion des connaissances.

PROJET DE LOI  
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET À LA RECHERCHE  
- N°835 -

**AMENDEMENT n°1**

présenté par  
Madame Bernadette LACLAIS, Lucette LOUSTEAU, Serge BARDY, Nathalie  
CHABANNE, Martine LIGNIERES - CASSOU

**ARTICLE 4** *7*

**Missions de l'enseignement supérieur**

*Après l'alinéa 4 insérer l'alinéa suivant :*  
~~Le Service public de l'Enseignement supérieur participe, par la~~ *2° bis Au début du 4° alinéa*  
*il est ajouté une phrase ainsi rédigée*

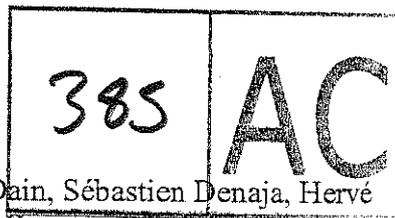
~~Le~~ *Le* Service public de l'Enseignement supérieur participe, par la  
présence de ses établissements, à l'aménagement et la cohésion sociale du  
territoire »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi définit les Missions de Service Public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'une Mission du service public de l'Enseignement Supérieur, il semble pertinent d'indiquer que, de fait, le service public de l'enseignement supérieur, à travers ses établissements participe à « l'aménagement et la cohésion sociale du territoire »

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

## ARTICLE 7

*compléter le a) et le b) par les mots*  
 A l'alinéa 5, ~~substituer aux mots « et les regroupements mentionnés à l'article L.718-2-2 »~~, les mots : « regroupements mentionnés à l'article L.718-2-2' et les fondations de coopération scientifique »

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement porte sur l'article L.123-5 du code de l'éducation qui définit les conditions dans lesquelles les établissements qui participent au service public de l'enseignement supérieur valorisent les recherches.

Cet article vise à corriger le fait que le projet de loi supprime la mention « réseau thématique de recherche avancée » et il propose de la remplacer par la mention « fondation de coopération scientifique ».

En effet la suppression à l'article 40 du projet de loi des articles relatifs aux réseaux thématiques de recherche avancée et aux centres thématiques de recherche et de soins ne signifie pas que les fondations de coopérations scientifiques ayant cet objet sont supprimées. Depuis 2010, il n'est plus nécessaire d'identifier ces deux objets spécifiques par la loi. Les fondations de coopération scientifique peuvent avoir tout objet concernant une mission de recherche et d'enseignement supérieur. Or certains réseaux thématiques de recherche avancée ou centres thématiques de recherche et de soins ainsi que les fondations de coopération scientifiques ayant un autre objet, comme les instituts de recherche technologiques (IRT), ont d'importantes activités de valorisation. La possibilité de valoriser qui était offerte par la loi aux RTRA ne doit pas être retirée mais doit être offerte à toutes les FCS.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 7

Après l'alinéa <sup>4</sup> ~~1~~, insérer <sup>le 4<sup>e</sup> alinéa</sup> ~~le 1<sup>er</sup> alinéa~~ suivant :

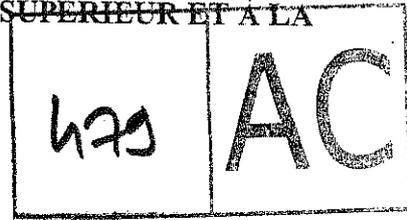
« Il contribue à préparer, par la formation et par la recherche, aux mutations et aux transitions socio-économiques et socio-écologiques. »

*2<sup>e</sup> fois après le 5<sup>e</sup> alinéa il est  
précisé l'alinéa ainsi  
redigé*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service public d'enseignement supérieur doit se positionner pour accompagner les enjeux de la société. Cette précision mérite d'être rapportée.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA  
RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT 1

présenté par M. Sébastien DENAJA et Mmes Catherine COUTELLE, Ségolène NEUVILLE  
et Maud OLIVIER

Article additionnel  
Après l'article 7, insérer l'article suivant :

~~Article additionnel~~  
(de L'article L.123-6 ~~du même code~~ du même code, il est inséré)

Après le troisième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il mène une action contre les stéréotypes sexués, tant dans les enseignements que dans les différents aspects de la vie de la communauté éducative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi, parmi les missions du service public de l'enseignement supérieur, de mener une action contre les stéréotypes sexués.

L'égalité de droit n'a de sens que si elle s'accompagne d'une évolution des mentalités et des représentations sociales, en s'attachant à déconstruire les stéréotypes sexués.

Cette nécessaire évolution des représentations a toute sa place dans les missions du service public de l'enseignement, principal vecteur d'éducation à l'égalité et de transmission des valeurs de la République.

L'action concrète des universités pourra se traduire par des opérations de communication et de sensibilisation sur les stéréotypes, ou encore par la création de modules d'enseignements dédiés à ces problématiques.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

*Rédiger ainsi*

### ARTICLE 8

~~l'alinéa 2~~ l'alinéa 2 ~~est~~ :

« 1° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées ~~trois~~ trois phrases ~~ainsi~~ ainsi rédigées : « Il promeut aux échelles européennes et internationales un meilleur partage des savoirs et leur diffusion auprès des sociétés civiles. Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger. Il favorise également l'accueil des personnels de recherche étrangers sur la durée de leurs missions scientifiques. » »

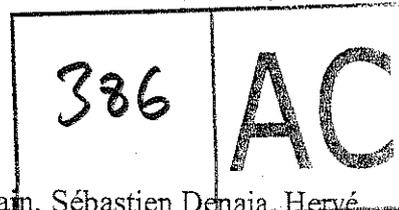
### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service public de l'enseignement supérieur doit encourager les périodes d'études et d'activités à l'étranger mais doit aussi aller bien au-delà. L'objectif du présent amendement vise donc à préciser que ce service public doit promouvoir le partage des savoirs et leur diffusion aux échelles européennes et internationales. La science est basée sur la coopération et cette dernière n'a pas de frontière, il s'agit de reconnaître cet état de fait dans la présente loi.

De plus, le présent amendement vise à reconnaître le rôle du service public de l'enseignement supérieur dans l'accueil des personnels de recherche étrangers. Dans un contexte européen et international, l'attractivité de la recherche française passe nécessairement par une amélioration de ces conditions d'accueil.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, *et Sandrine DOUËT*

## ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

«Il favorise l'accueil des personnels de recherche étrangers sur la durée de leurs missions d'enseignement supérieur ou de recherche. ».

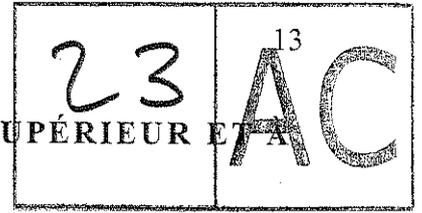
## EXPOSE SOMMAIRE

Premiers concernés par les difficultés contractuelles, les doctorants et docteurs étrangers sont également confrontés à des obstacles administratifs supplémentaires lors de leurs séjours scientifiques en France.

Dans un contexte européen et international, l'attractivité du doctorat en France passe nécessairement par une amélioration des conditions d'accueil qui leur sont actuellement réservées.

Cet amendement demande que soient reconnue, parmi les objectifs et missions de l'enseignement supérieur, la prise en charge de l'accueil de tous les personnels scientifiques internationaux, sur des durées d'accueil adaptées à leurs missions de recherche ou d'enseignement supérieur.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par Axelle Lemaire et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de  
l'éducation

-----  
Article 8

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

*10 bis* « 2<sup>o</sup> La ~~phrase~~ <sup>deuxième</sup> phrase du premier alinéa est ~~ainsi~~ <sup>ainsi rédigée</sup> :

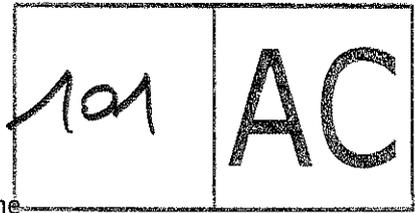
« Il assure l'accueil, l'accompagnement et la formation des étudiants et chercheurs étrangers, grâce à une coopération renforcée entre les différents acteurs. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de renforcer l'accompagnement des étudiants étrangers venant en France, par le biais d'une coopération renforcée entre les différents acteurs concernés tels que postes diplomatiques, préfetures, établissements et organismes, notamment Campus France, et les CROUS).

Cette coopération renforcée fait partie des recommandations des assises de l'enseignement supérieur.

Projet de loi n°835 sur  
l'Enseignement supérieur et la recherche



Amendement n°3

Présenté par Guénaél Huet, Patrick Hetzel, Virginie Duby-Muller

Article 8

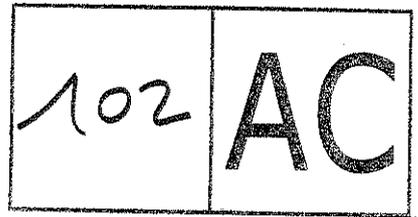
Après ~~le~~ <sup>il</sup> ~~2<sup>e</sup> paragraphe~~ <sup>2<sup>e</sup> paragraphe</sup> ~~de l'article 8~~ <sup>de l'article 8</sup> ~~suivant :~~ <sup>suivant :</sup>

« Le Haut Conseil de l'évaluation et de la recherche et de l'enseignement supérieur identifie les chercheurs français en poste dans des universités étrangères

Tout chercheur français souhaitant s'expatrier pour effectuer des recherches à l'étranger doit être enregistré comme tel auprès du Haut Conseil de l'évaluation et de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'accorder une attention particulière aux chercheurs français qui ont été formés dans nos universités et qui ont souhaité, pour diverses raisons, s'expatrier afin de poursuivre leurs travaux. Il est capital pour nos universités de savoir où vont nos talents afin de mieux préparer leur retour.



Projet de loi n°835 sur  
l'Enseignement supérieur et la recherche

Amendement n°4

Présenté par Guénaél Huet, Virginie Duby-Muller

Article 8

Après ~~le~~ <sup>l'</sup> alinéa, ~~le~~ <sup>l'</sup> alinéa ~~suivant~~ <sup>suivant</sup> ;

« Le Haut Conseil de l'évaluation et de la recherche identifie les étudiants étrangers formés en France dans le cadre de leurs travaux de recherche ».

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de continuer à suivre le parcours des étudiants étrangers ayant fait une partie de leurs cursus universitaire en France afin d'être en mesure de déceler de futurs talents et de promouvoir la coopération entre la France et d'autres nations sur le plan universitaire.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

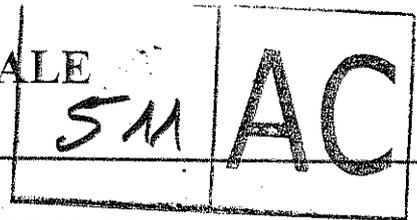
Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

Article 8  
Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

~~Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :~~  
~~« Il assure l'accueil des étudiants étrangers, en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que leur formation. »~~  
1° alinéa est ainsi rédigé  
« Il assure l'accueil des étudiants étrangers, en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que leur formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont les seuls organes aujourd'hui compétents et expérimentés pour assurer l'accueil des étudiants internationaux. Ceci est un signal fort pour conforter le rôle des CROUS.



## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis La deuxième phrase du premier alinéa est complétée par les mots  : « , en lien avec les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires » »

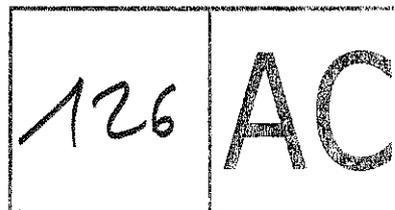
### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif de préciser que l'accueil et la formation des étudiants étrangers doit se faire en lien avec les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. En effet, ce sont ces centres qui sont les mieux à même d'assurer le lien sur l'ensemble du territoire avec ces étudiants.

ART. 8

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



---

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

Mme Buffet,

-----

**ARTICLE 8**

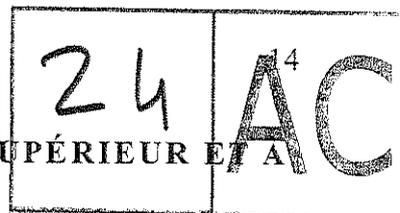
*l'alinéa 2 insérer un*  
Après ~~le premier alinéa~~ alinéa ainsi rédigé :

*1° bis* « Au premier alinéa, après la phrase « Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers » sont insérés les mots suivants : «, en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement qui entend préciser dans les missions et objectifs du service public de l'enseignement supérieur visés à l'article L.123-7 du code de l'éducation que l'accueil et la formation des étudiants étrangers par le service public de l'enseignement supérieur doit se faire en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

présenté par MM. Hervé FERON, Yves DANIEL et les commissaires SRC aux affaires  
culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L. 123-8

*du même code est complété par les mots et la phrase suivants:*

~~« L'alinéa 1, du même code est complété par les mots « culturelles et scientifiques », « techniques », « fonctionnelles », « historiques » et « pédagogiques ».~~

« culturelles et scientifiques. Les établissements d'enseignement supérieur développent notamment la recherche sur les enjeux, apports et risques du numérique dans l'éducation et assurent la formation des maîtres de l'éducation nationale aux fondements techniques, fonctionnels et historiques des technologies numériques ainsi qu'à leurs usages pédagogiques »/

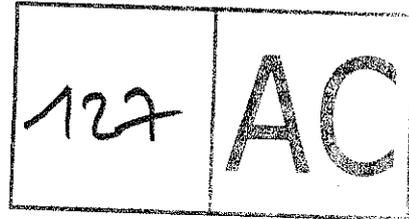
EXPOSE SOMMAIRE

Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. A ce titre, elle inclue, la formation aux technologies de l'information et de la communication : au maniement technique de ces outils, déjà largement maîtrisé par la communauté éducative, à leurs usages pédagogiques mais aussi aux savoirs fondamentaux sur les techniques du numérique : leur histoire, leur fonctionnement mais aussi leurs modes de participation à la construction des savoirs.

ART. additionnel après l'article 8

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

Mme Buffet,

**Article additionnel après l'article 8**

Après l'article 8, <sup>insérer</sup> ~~l'article 8~~ article ~~8~~ suivant :

« Après l'article L. 123-9 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 123-10 ainsi rédigé :

« L.123-10 – A l'égard des étudiants, l'Etat doit assurer une qualité d'accueil et de vie leur permettant d'étudier dans des conditions matérielles propices à leur réussite universitaire. Pour concourir à ces objectifs, l'Etat renforce et s'appuie sur l'action des œuvres universitaires dont les missions sont réaffirmées dans la présente loi »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement qui entend réaffirmer dans les missions et objectifs du service public de l'enseignement supérieur le rôle majeur du réseau des œuvres universitaires pour la réussite des étudiants.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

~~Après l'article 8~~ Insérer l'article suivant :

« L'article L.214-2 <sup>du même code</sup> est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des orientations du plan national, la région détermine un schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les liens entre les régions et l'enseignement supérieur et la recherche ont été l'objet de larges débats lors des Assises. Ces débats ont abouti à la proposition n°100 du rapport final : « *Rendre obligatoire l'élaboration de Schémas Régionaux de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI), par l'ensemble des collectivités locales pertinentes – avec la Région comme chef de file –, les établissements et organismes, en associant le monde socio-économique, en présence de l'Etat* ». Le présent amendement vise donc à concrétiser cette proposition.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8**~~Insérer l'article suivant :~~

*du même code*  
*lot inséré*

« Après le troisième alinéa de l'article L.241-2, un quatrième alinéa ~~ainsi~~ *ainsi rédigé* :

« Les vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portent également sur la gestion des ressources humaines des établissements. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour assurer leurs missions, les établissements recourent de manière croissante aux formes d'emploi non permanent que sont les contrats courts et les vacations. Les situations de précarité se sont multipliées chez les personnels concernés, dans un contexte législatif qui a accordé l'autonomie aux établissements sans accompagnement de la gestion de leurs ressources humaines et sans réel contrôle des conditions d'emploi.

Afin d'encadrer le recours croissant à ces formes d'emplois précaires et d'en limiter les utilisations non prévues par le législateur, il convient de renforcer le contrôle exercé sur la gestion des ressources humaines des établissements par les services de l'Etat compétents.

Le présent amendement vise à inscrire explicitement cette mission de contrôle dans la mission plus large de contrôle administratif des services de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR).

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVAR, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article <sup>8</sup> ~~8~~, insérer ~~l'article L. 612-1~~ l'article suivant :  
~~l'article L. 612-1~~ du même code est complété par  
~~l'article L. 612-1~~ un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement supérieur peuvent décider librement par délibération de leur conseil d'administration d'un tarif spécifique de droits d'inscription pour les étudiants étrangers, hors Union européenne, pouvant aller jusqu'à vingt fois le tarif fixé pour les étudiants français par l'arrêté ministériel annuel. »

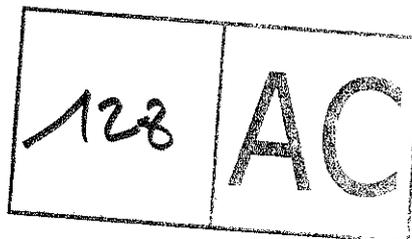
EXPOSE SOMMAIRE

A l'heure où la question du financement de l'enseignement supérieur se pose avec une grande acuité, il n'y a aucune raison que les contribuables français payent les études des étudiants étrangers. D'autant que dans la plupart des pays étrangers, les frais universitaires sont très élevés. Par ailleurs, si la France souhaite développer une stratégie nationale spécifique de coopération avec certains pays, il suffira de mettre en place un système de bourse pour compenser ces frais.

ART. additionnel après l'article 9

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



---

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

Mme Buffet,

-----  
**ARTICLE additionnel** après l'article 9

*, insérer l'article suivant :*

« Le Gouvernement remet au Parlement dans un délai de 3 mois suivant la promulgation de la présente loi un rapport sur les conditions de travail, de rémunération et de titularisation des personnels chercheurs non titulaires du service public de la recherche ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à éclairer la représentation nationale sur la précarité des chercheurs, et plus particulièrement des personnels non titulaires, grande absente de la proposition de réforme.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

### ARTICLE 10

*cet*  
Supprimer l'article 10.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

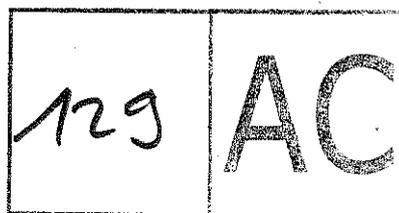
Le renforcement de la mission de transfert des résultats de la recherche scientifique et technologiques n'ont pas fait l'objet du débat qu'il devrait avoir. En effet, il ne s'agissait pas d'un objectif des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche qui étaient centrées sur trois objectifs : agir pour la réussite de tous les étudiants ; donner une nouvelle ambition pour la recherche ; et contribuer à la définition du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce thème n'est pas non plus apparu comme prioritaire aux yeux des acteurs du monde académique puisqu'il ne transparaît que dans une seule des 135 propositions du rapport qui en a découlé.

Il semble aux porteurs de cet amendement qu'il serait plus judicieux de ne pas inclure le transfert dans le présent projet de loi mais, au contraire, de lancer un véritable débat national sur ce sujet qui soulève de nombreuses questions de société et ne devrait être abordé de manière disséminée dans un texte plus global ou par voie d'ordonnances.

ART. 10

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



---

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

Mme Buffet,

-----

**ARTICLE 10**

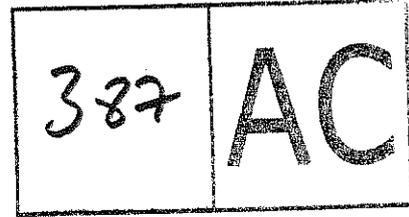
*Supprimer*  
l'article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement s'opposent aux dispositions de cet article 10 qui introduit le transfert des résultats obtenus par la recherche publique vers le monde socio-économique. Les auteurs de cet amendement rappellent que la valorisation de la recherche se fait à trois niveaux : valorisation culturelle, valorisation sociale, valorisation économique. La notion de transfert introduit en revanche un déséquilibre vers le seul pôle économique qui risque de subordonner la recherche à la recherche appliquée, et plus largement de d'appauvrir la recherche.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Pierre Le Roch, Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, François André, Christophe Borgel, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, *Nucl Sardin et DOUËT*

-----

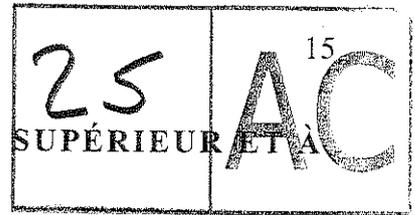
## ARTICLE 10

Substituer aux mots « vers les secteurs socio-économiques », les mots: « au service de la société ».

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rappeler le rôle de service à l'ensemble de la société que doivent jouer l'enseignement supérieur et la recherche. La formulation proposée sont destinées à éviter toute interprétation trop étroitement économique des missions de transfert de la recherche et à établir l'acception large dans laquelle doit être entendue sa mission de diffusion, qui doit favoriser l'accès de tous au savoir.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par Maud Olivier, Patrick Bloche, Yves Durand, Jean-Pierre Le Roch et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 10

*Compléter*

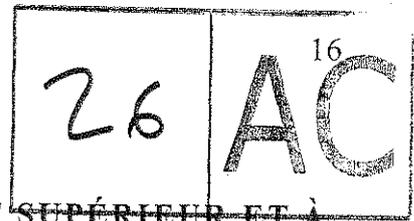
~~Après l'article 10 de la loi, il est inséré :~~ par l'ajout suivant

« Au même article,  
~~l'article 11 de la loi, relatif à la recherche, est complété~~ les mots « à la diffusion de l'information scientifique », par les mots : « à la diffusion de la culture scientifique et technique ».

*sont remplacés*

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir l'un des objets de la politique de recherche nationale qui est la diffusion de l'information scientifique et technique à la diffusion de la culture scientifique et technique. Ce terme correspond davantage à la réalité.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre Le Roch, François André, Christophe Borgel, Jean-Yves Le Déaut, Patrick Bloche, Yves Durand et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL

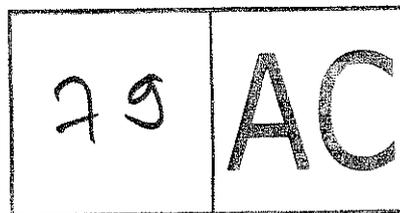
Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« ~~l'article L111-5 du code de l'éducation~~ <sup>le même</sup> ~~est complété~~ <sup>et complété</sup> par l'alinéa ~~suivant~~ <sup>suivant</sup> ainsi rédigé :

« L'innovation est reconnue comme <sup>un</sup> service à la société ». Elle est favorisée par la promotion des activités de transfert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de mondialisation généralisée, la recherche et l'innovation sont des facteurs déterminants dans la montée en gamme des filières industrielles. Ils sont les seuls à même d'assurer la compétitivité des pays développés. A l'heure où nombre des pays amis de la France ont réalisé leur transition, la promotion des activités de transfert s'avère essentiel pour permettre à la recherche et l'industrie françaises de relever les défis de l'économie mondiale.



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis et M. Jean-Pierre Le Roch

Article 11

I. À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« recherche »,

insérer les mots :

« et d'innovation ».

II. En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot : « recherche »,

insérer les mots :

« et d'innovation ».

III. En conséquence, compléter l'alinéa 5 par les mots :

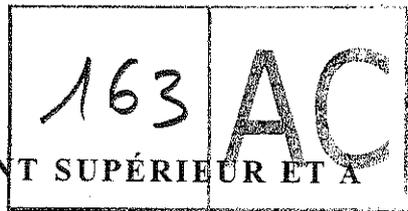
« et d'innovation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

Cet amendement reprend le terme « innovation » ajouté par l'amendement de la commission des affaires économiques à l'article 53 et créant un Conseil stratégique de la recherche et de l'innovation afin d'insister sur la promotion de l'innovation dans les programmes de recherche. Il s'agit donc d'en tirer toutes les conséquences pour la stratégie nationale de recherche qui devient « stratégie nationale de recherche et d'innovation ».

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)



**AMENDEMENT**

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE, Yves DANIEL, Sébastien DENAJA, Jean-Pierre ALLOSSERY, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

**ARTICLE 11**

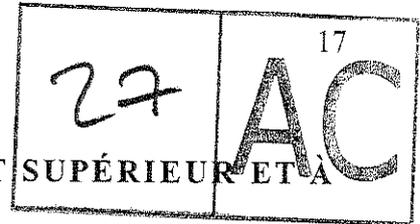
A la première phrase de l'alinéa 2 ~~de l'article~~, substituer au mot : « périodiquement », les mots : « tous les 5 ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de précision.

Dans le cadre de la réforme que souhaite mettre en place le Ministère, il apparaît nécessaire de borner les choses et de donner un délai de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures qui seront prises. La période de 5 ans proposée correspond à celle du contrat quinquennal, un contrat pluriannuel signé en partenariat avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et qui vise à œuvrer au développement de l'université avec laquelle il est souscrit dans les domaines de la formation, de la recherche, des relations internationales, de la vie étudiante. Afin de renforcer la cohérence et l'adéquation de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et celle des contrats pluriannuels, il semble pertinent d'utiliser la même échelle de temps. En outre, les projets Etat-région (CPER) dont l'importance se fait d'autant plus grande au vu du deuxième volet du projet de loi de décentralisation, s'intéressent à l'enseignement supérieur au titre du volet « économie de la connaissance, compétitivité, innovation et emploi » qu'ils coordonnent. Ces plans, établis sur une durée de 6 ans, laissent penser que la coordination avec un calage à 5 ans des stratégies enseignement supérieur pourrait être pertinente.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11

A l'alinéa 2 ~~« technologiques »~~, après les mots « technologiques », insérer les mots « environnementaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie nationale de recherche doit contribuer à mener à bien les politiques publiques liées à l'environnement, notamment la lutte contre le réchauffement climatique pour atteindre les objectifs nationaux et respecter les engagements internationaux de la France.

Notre pays doit être en capacité d'atteindre ses objectifs nationaux et respecter ses engagements internationaux dans le domaine de l'environnement, notamment en matière de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Pour pouvoir être relevés, ces défis doivent bénéficier de toute l'expertise nationale disponible.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

ARTICLE 11

*Dans la seconde phrase  
de l'alinéa 2, ~~supprimer~~ substituer aux mots : « scientifiques,  
technologiques et sociétaux » les mots : « scientifiques et  
technologiques. »*

EXPOSE SOMMAIRE

Ce n'est pas une priorité de l'Université.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

*Rédiger ainsi*

### ARTICLE 11

~~la~~ la première phrase de l'alinéa 3 ~~est remplacée par~~ :

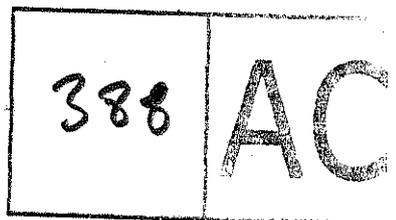
« Les priorités en sont arrêtées après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des instances compétentes en matière d'enseignement supérieur des autres ministères ainsi qu'une concertation avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques, des représentants de la société civile, les ministres concernés et les collectivités territoriales. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout comme la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, la stratégie nationale de recherche doit être élaborée dans la concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués. Il est donc important que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la composition reflète la diversité de la communauté académique, ainsi que les instances compétentes en matière d'enseignement supérieur des autres ministères puissent donner leur avis sur cette stratégie. De plus, il est important que la concertation mise en place pour son élaboration inclue aussi des représentants de la société civile qui peuvent apporter leur regard, à la fois différent et complémentaire, des acteurs économiques ou de la communauté scientifique. Enfin, la composition des membres inclus dans cette concertation doit être la même que pour la concertation relative à la stratégie nationale de l'enseignement supérieur définie dans l'article 3 du présent projet de loi.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

## ARTICLE 11

1- A la première phrase de l'alinéa 3, après les mots « Les priorités en sont arrêtées », insérer les mots : « par le Gouvernement »

~~2- Substituer à l'alinéa 4 une phrase ainsi rédigée :~~

~~« La stratégie nationale de la recherche est définie par le Parlement par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques est le sujet d'un rapport annuel présenté au Parlement. »~~

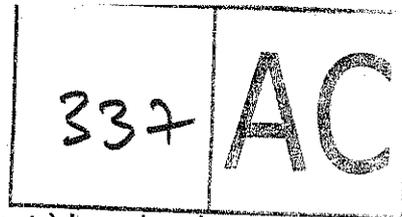
~~3- Supprimer l'alinéa 6.~~

## EXPOSE SOMMAIRE

Dans une période de crise économique, l'enseignement supérieur et la recherche doivent être considérés comme une priorité nationale. Les mines du XXI<sup>e</sup> siècle seront les mines de matière grise. L'élaboration d'une stratégie nationale de recherche participe de cette volonté.

Cet amendement a pour objet de mieux associer le Parlement à l'élaboration de la stratégie nationale de la recherche, en clarifiant et en optimisant le rôle dévolu à ses différentes instances. Compte tenu de ses missions et de son expérience, il est ainsi proposé de faire intervenir l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en amont de cette définition, par un travail prospectif qui pourra être mené en liaison avec les acteurs concernés. Après adoption de la stratégie par le Gouvernement, c'est aux Commissions permanentes du Parlement qu'il reviendra d'en contrôler la mise en œuvre, conformément aux missions qui sont les leurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 11

A l'alinéa 3, après les mots « la communauté scientifique », insérer les mots :  
« et universitaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enseignants chercheurs, présents à l'université, sont partie prenante de la recherche française.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

30 | AC

AMENDEMENT

présenté par Alain ROUSSET, Stéphane TRAVERT, Sandrine DOUCET et les  
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11

Compléter la première phrase  
de l'alinéa 3 ~~par les mots~~ par ~~les~~ les mots :  
« , en particulier les Régions ».  
r

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de cet amendement est de reconnaître le rôle particulier des Régions et d'affirmer l'objectif d'articulation entre stratégies nationales et régionales.

Les orientations stratégiques nationales et les priorités en matière de recherche publique relèvent explicitement de l'Etat, ce qui est compatible avec le fait que les stratégies nationales soient déclinées régionalement, y compris par les grands organismes de recherche, de manière à offrir la visibilité nécessaire aux Régions, lesquelles soutiennent fortement la recherche fondamentale. A l'inverse, les Régions entendent aussi être force de proposition. Parallèlement à un nouvel acte de décentralisation qui leur confère des responsabilités accrues dans le domaine du développement économique, il est important Régions soient mieux associées aux orientations nationales.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

AMENDEMENT  
présenté par Alain ROUSSET

~~\_\_\_\_\_~~

ARTICLE 11

La première phrase de l'alinéa 3 est ~~\_\_\_\_\_~~ complétée par les mots :

~~\_\_\_\_\_~~ après une concertation avec ~~\_\_\_\_\_~~ scientifique, ~~\_\_\_\_\_~~ les ministères ~~\_\_\_\_\_~~ collectives ~~\_\_\_\_\_~~, en particulier les Régions. Le ministre chargé de la recherche ~~\_\_\_\_\_~~ la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de ~~\_\_\_\_\_~~ La stratégie nationale de recherche et les conditions de sa mise ~~\_\_\_\_\_~~ sont l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement.

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de cet amendement est de reconnaître le rôle particulier des Régions et d'affirmer l'objectif d'articulation entre stratégies nationales et régionales.

Les orientations stratégiques nationales et les priorités en matière de recherche publique relèvent explicitement de l'Etat, ce qui est compatible avec le fait que les stratégies nationales soient déclinées régionalement, y compris par les grands organismes de recherche, de manière à offrir la visibilité nécessaire aux Régions, lesquelles soutiennent fortement la recherche fondamentale. A l'inverse, les Régions entendent aussi être force de proposition. Parallèlement à un nouvel acte de décentralisation qui leur confère des responsabilités accrues dans le domaine du développement économique, il est important Régions soient mieux associées aux orientations nationales.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°11 - UDI

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 11

*Compléter la*  
*de* l'alinéa 3 ~~à la fin de la~~ première phrase ~~par~~ les mots : «, qui se prononcent notamment en se fondant sur l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Exposé des motifs

Dans la mesure où le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) est consulté sur la politique d'enseignement supérieur et de recherche, il paraît utile de rappeler la nécessité de son intervention pour éclairer l'opinion des partenaires sollicités par le ministère de l'enseignement supérieur pour l'élaboration d'une stratégie nationale.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

31 | AC

AMENDEMENT

Présenté par Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et  
de l'éducation

ARTICLE 12

*Guylléher*

*par*

~~l'alinéa 3 de l'article, après les mots « gens sociaux », insérer~~ les mots « et  
environnementaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les questions environnementales constituent une préoccupation majeure pour notre pays. Ainsi, les politiques publiques liées à l'environnement, notamment à la transition énergétique et à la lutte contre le réchauffement climatique, doivent bénéficier de toute l'expertise nationale disponible et à venir pour que notre pays puisse être en capacité d'atteindre ses objectifs nationaux et respecter ses engagements internationaux.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

----

## ARTICLE 11

1- ~~À la première phrase de l'article 5, après les mots « Les priorités en sont définies », insérer la phrase suivante : « L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques »~~

2- Substituer à l'alinéa 4 un alinéa ainsi rédigé :

« La stratégie nationale de recherche est initiée au Parlement par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement. ».

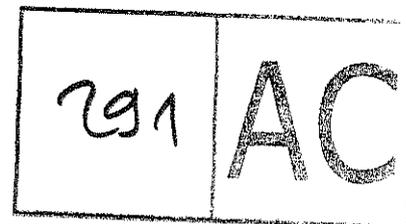
3- ~~Supprimer l'annexe 6.~~

## EXPOSE SOMMAIRE

Dans une période de crise économique, l'enseignement supérieur et la recherche doivent être considérés comme une priorité nationale. Les mines du XXI<sup>e</sup> siècle seront les mines de matière grise. L'élaboration d'une stratégie nationale de recherche participe de cette volonté.

Cet amendement a pour objet de mieux associer le Parlement à l'élaboration de la stratégie nationale de la recherche, en clarifiant et en optimisant le rôle dévolu à ses différentes instances. Compte tenu de ses missions et de son expérience, il est ainsi proposé de faire intervenir l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en amont de cette définition, par un travail prospectif qui pourra être mené en liaison avec les acteurs concernés. Après adoption de la stratégie par le Gouvernement, c'est aux Commissions permanentes du Parlement qu'il reviendra d'en contrôler la mise en œuvre, conformément aux missions qui sont les leurs.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVAR, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

ARTICLE 11

A l'alinéa 4, après les mots :

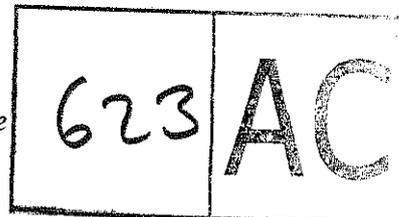
« font l'objet d'un rapport »

~~insérer~~ insérer les mots :

« ~~le~~ de l'OPECST »

EXPOSE SOMMAIRE

L'OPECST est dans son rôle pour présenter un rapport sur cette stratégie nationale et cela permet au Parlement de prendre sa place légitime en la matière.



Amendement présenté par Sébastien Denaja, Catherine Coutelle, Maud Olivier,  
Sophie dessus

compléter

Article 11

de l'alinéa 4, ~~Après la première phrase,~~ insérer la phrase suivante :

« Les éléments quantitatifs composant ce rapport sont sexués »

EXPOSE SOMMAIRE

Le progrès de l'égalité professionnelle des femmes et des hommes au sein de la communauté scientifique doit être l'un des objectifs de la stratégie de recherche.

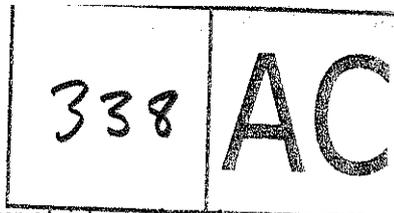
Aujourd'hui, si les femmes sont majoritaires parmi les étudiant-e-s, dès le doctorat leur part diminue parmi les enseignant-e-s chercheur-e-s au fur et à mesure que le niveau hiérarchique augmente pour, finalement, n'être qu'une minorité de présidentes d'université.

Selon les disciplines, les écarts sont également significatifs :

- Les sciences mathématiques, la physique, les sciences de l'ingénierie et des systèmes, les sciences de l'information et leurs interactions, la physique nucléaire et physique des particules comptent moins d'un quart de femmes.
- La chimie, l'écologie et l'environnement, les sciences de l'Univers comptent environ un tiers de femmes.
- Enfin, les sciences biologiques et les sciences humaines et sociales comptent plus de 40% de femmes.

L'égalité professionnelle est à la fois une question d'évolution hiérarchique et de mixité des métiers. C'est pourquoi il apparaît important de mettre en évidence dans le rapport biennal évaluant la stratégie nationale de recherche les évolutions de ces deux points, afin de renforcer ou de réajuster les efforts mis en œuvre.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Faiorni

ARTICLE 11

*Compléter*

A l'alinéa 4, après les mots : « ~~présenté au Parlement~~ », insérer les mots :

*peu*

« , qui inclut l'analyse de l'efficacité des aides publiques à la recherche privée. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les financements directs ou indirects de la recherche privée doivent donner lieu à des coopérations équilibrées. Il faut donc élargir le rôle du parlement au contrôle de l'efficacité des aides publiques.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Maud OLIVIER, Patrick BLOCHE, Yves DURAND, Jean-Pierre LE  
ROCH et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 11

Après l'alinéa 5 ~~de l'article 11~~, insérer un alinéa ~~suivant~~ *suivant*:

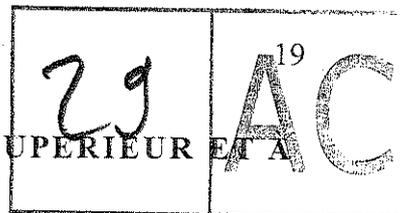
« La stratégie nationale de la recherche prend en compte la programmation du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans les moyens concourant à la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche la programmation concernant la culture scientifique et technique.

Le décret du 24 avril 2012 charge le Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle est chargé pour une durée de cinq ans d'apporter son expertise à l'élaboration d'une politique nationale dans le domaine de la CST. Il est consulté sur la programmation des opérations menées dans les régions, sur les modalités d'évaluation, de leur impact et sur la répartition des crédits alloués par l'État.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par Maud OLIVIER, Patrick BLOCHE, Yves DURAND, Jean-Pierre LE  
ROCH et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 11

Après l'alinéa 5 ~~de l'article 11~~, insérer un alinéa ~~suivant~~ *le suivant*:

« La culture scientifique et technique fait partie ~~de~~ la stratégie nationale de la recherche et est prise en compte dans sa mise en œuvre ». *de*

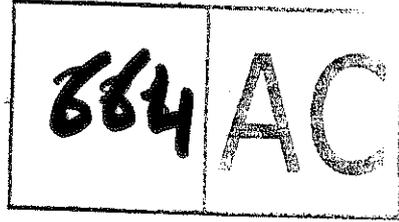
EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans les moyens concourant à la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche la programmation concernant la culture scientifique et technique.

Le décret du 24 avril 2012 charge le Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle est chargé pour une durée de cinq ans d'apporter son expertise à l'élaboration d'une politique nationale dans le domaine de la CST. Il est consulté sur la programmation des opérations menées dans les régions, sur les modalités d'évaluation, de leur impact et sur la répartition des crédits alloués par l'État.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

## ARTICLE 11

1- ~~Après l'alinéa 2, après les mots « Des priorités en sont arrêtées », insérer les mots « par le Gouvernement ».~~

2- ~~Supprimer l'alinéa 6.~~

« ~~La stratégie nationale de la recherche est adoptée au Parlement par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Les conditions de son financement sont fixées par le Gouvernement.~~ »

3- Supprimer l'alinéa 6.

## EXPOSE SOMMAIRE

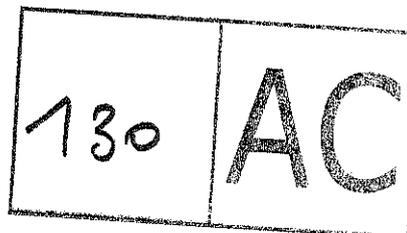
Dans une période de crise économique, l'enseignement supérieur et la recherche doivent être considérés comme une priorité nationale. Les mines du XXI<sup>e</sup> siècle seront les mines de matière grise. L'élaboration d'une stratégie nationale de recherche participe de cette volonté.

Cet amendement a pour objet de mieux associer le Parlement à l'élaboration de la stratégie nationale de la recherche, en clarifiant et en optimisant le rôle dévolu à ses différentes instances. Compte tenu de ses missions et de son expérience, il est ainsi proposé de faire intervenir l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en amont de cette définition, par un travail prospectif qui pourra être mené en liaison avec les acteurs concernés. Après adoption de la stratégie par le Gouvernement, c'est aux Commissions permanentes du Parlement qu'il reviendra d'en contrôler la mise en œuvre, conformément aux missions qui sont les leurs.

ART. 11

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

Mme Buffet,

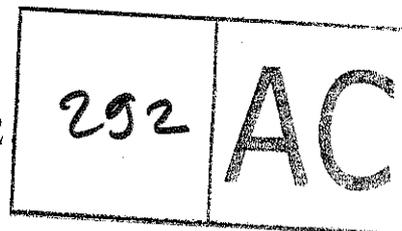
ARTICLE 11

*Rédiger ainsi l'alinéa 6 :*  
~~Le Comité amica est ainsi rédigé :~~

« L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, ainsi que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, contribuent à l'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend préciser que la politique de la recherche et du développement technologique nécessite le maintien du CSRT - supprimé dans l'actuel projet de loi - à côté du CNESER. Le CSRT assure la représentation de la société pour ce qui concerne la consultation sur la politique de recherche du gouvernement. Il a démontré sa capacité d'auto-saisine sur de nombreux dossiers. La fusion de ses missions avec le CNESER ne résoudrait aucun problème et contribuerait à diluer le rôle de chacun.



**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur**

**et à la recherche (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

**ARTICLE 11**

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« contribue à l'évaluation de »

Le mot :

« évalue »

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'OPECST est dans son rôle pour évaluer la mise en œuvre de cette stratégie nationale. On ne saurait se contenter de la formulation très vague du projet de loi qui se contente de mentionner une contribution à l'évaluation.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

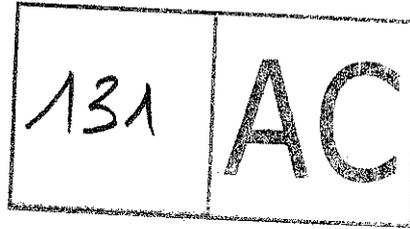
Le renforcement de la mission de transfert des résultats de la recherche scientifique et technologiques n'ont pas fait l'objet du débat qu'il devrait avoir. En effet, il ne s'agissait pas d'un objectif des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche qui étaient centrées sur trois objectifs : agir pour la réussite de tous les étudiants ; donner une nouvelle ambition pour la recherche ; et contribuer à la définition du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce thème n'est pas non plus apparu comme prioritaire aux yeux des acteurs du monde académique puisqu'il ne transparaît que dans une seule des 135 propositions du rapport qui en a découlé.

Il semble aux porteurs de cet amendement qu'il serait plus judicieux de ne pas inclure le transfert dans le présent projet de loi mais, au contraire, de lancer un véritable débat national sur ce sujet qui soulève de nombreuses questions de société et ne devrait être abordé de manière disséminée dans un texte plus global ou par voie d'ordonnances.

ART. 12

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



---

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°16

présenté par

Mme Buffet,

-----

ARTICLE 12

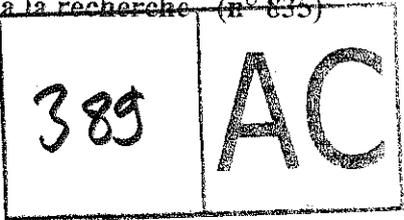
*Supprimer l'alinéa 2 -*

~~Le deuxième alinéa est supprimé.~~

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent aux dispositions de cet article 12 qui introduit le transfert des résultats obtenus par la recherche publique vers le monde socio-économique. Les auteurs de cet amendement rappellent que la valorisation de la recherche se fait à trois niveaux : valorisation culturelle, valorisation sociale, valorisation économique. La notion de transfert introduit en revanche un déséquilibre vers le seul pôle économique qui risque de subordonner la recherche à la recherche appliquée, et plus largement de d'appauvrir la recherche.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Pierre Le Roch et Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, François André, Christophe Borgel, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, *Mme Sandrine DOUET*

ARTICLE 12

1) A l'alinéa 2, substituer aux mots : « vers les secteurs socio-économiques », les mots : « au service de la société » ;

~~2) Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :~~

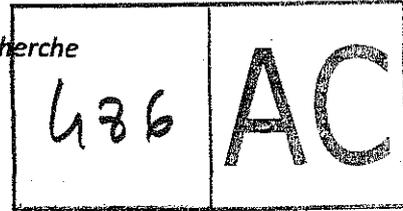
« ~~...~~ », supprimer le mot « et la diffusion » ;

3) ~~...~~, substituer « 5 » à « 2 » et, ~~...~~ ; ~~...~~ ; insérer les mots « ~~...~~ ».

EXPOSE SOMMAIRE

Objectifs identiques à ceux poursuivis par les amendements précédents sur les articles 7 et 10.

PROJET DE LOI  
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche  
(Procédure accélérée)



AMENDEMENT

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Député

Article 12

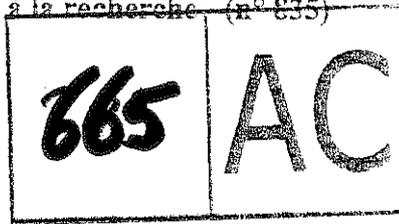
Compléter

par

l'alinéa 2, ~~par~~ les mots « indépendamment des variations du cycle économique ».

EXPOSE DES MOTIFS

Un fort accent est mis dans le projet de loi sur la mission de service public de l'enseignement supérieur en direction du monde économique à travers le transfert de technologie. Mais le texte propose une vision réductrice de la relation entre les universités et le monde économique. Les universités contribuent en grande partie à l'innovation mais le développement de celle-ci est avant tout un processus économique lié au marché dans lequel les universités ne peuvent jouer qu'un rôle mineur. L'exemple des pays anglo-saxons, où le transfert de technologie est très développé et constitue une part importante du financement des universités, n'est pas applicable à court-terme faute de moyens et de services appropriés. Cette nouvelle mission risque par contre de peser un peu plus sur la condition d'exercice de leur métier par les personnels universitaires.



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Pierre Le Roch et Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, François André, Christophe Borgel, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, Rue SANDRINE DOUCET

ARTICLE 12

~~Article 12~~

1) ~~l'alinéa 2, substituer aux mots « vers les secteurs socio-économiques », les mots « service de la société » ;~~

2) Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:

« 2° Au c), ~~supprimer le mot « et la diffusion » ; » ;~~ *sont supprimés*

3) ~~l'alinéa 3, substituer « 3 » à « 2 » et, avant le mot « et d'appui aux politiques publiques », insérer les mots « et d'appui à la société » ;~~

EXPOSE SOMMAIRE

Objectifs identiques à ceux poursuivis par les amendements précédents sur les articles 7 et 10.

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE 12

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1°bis ~~Le~~ <sup>Le</sup> est complète, par les mots : « en priorisant les formats libres d'accès » ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques doivent avoir lieu de manière aussi ouverte que possible afin que ce soit la société dans son ensemble qui puisse en bénéficier. C'est pourquoi, il est important de prioriser les formats libres d'accès pour ce partage et cette diffusion.



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Pierre Le Roch et Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, François André, Christophe Borgel, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, *Mme Sandrine DOUCET*

ARTICLE 12

*A dupliquer*

1) ~~A l'alinéa 2, substituer les mots suivants : « 1° 1) »~~

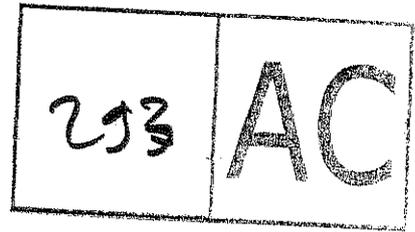
2) ~~Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :~~

~~« 2° 1) », supprimer les mots « de diffusion » ;~~

3) A l'alinéa 3, substituer « 3° » à « 2° » et, avant les mots « et d'appui aux politiques publiques », insérer les mots «, de diffusion auprès de la société ».

EXPOSE SOMMAIRE

Objectifs identiques à ceux poursuivis par les amendements précédents sur les articles 7 et 10.



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur

et à la recherche (N° 835)

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

**ARTICLE 12**

*Les mots :*  
A l'alinéa 3, supprimer « en réponse aux grands défis sociétaux »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le développement d'une capacité d'expertise n'a pas pour vocation de répondre uniquement  
« aux grands défis sociétaux ».

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE 12

*cel*  
Compléter l'article 12 par les deux alinéas suivants :

« 3° ~~l'organisation de l'accès libre aux données scientifiques.~~ *il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:*

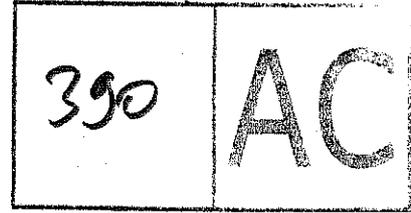
« e) l'organisation de l'accès libre aux données scientifiques. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La recherche publique doit avoir pour objectif l'organisation de l'accès libre aux données scientifiques. Il est en effet impératif que ces données puissent être accessibles à toutes et tous, à la fois dans un but de transparence des recherches et dans un but de partage des connaissances.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Christophe Borgel, François André, Jean-Pierre Le Roch, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Armand Jung

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 112-2, *du même code* il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-1. – Les publications issues de la recherche financée par des fonds publics sont librement accessibles, utilisables et réutilisables par le public au moyen d'infrastructures électroniques.

Une infrastructure électronique est définie comme un environnement dans lequel les moyens de recherche (logiciels, matériels et contenus) peuvent être partagés et utilisés.

L'accessibilité tient compte de la sûreté nationale, du respect de la vie privée, des droits de la propriété intellectuelle, des secrets industriels, des intérêts commerciaux des éditeurs, dont un délai après la date de publication.

Les chercheurs conservent leurs droits d'auteurs tout en pouvant concéder des licences aux éditeurs.

Les accords conclus entre les organismes publics et éditeurs pour la fourniture d'informations scientifiques sont accessibles au public.

Les résultats de la recherche financés par de l'argent public doivent être identifiables par des moyens adaptés.

Un système de dépôt des informations scientifiques au format électronique incluant des informations d'origine numérique est mis en œuvre pour garantir à long terme la conservation des résultats de recherche.

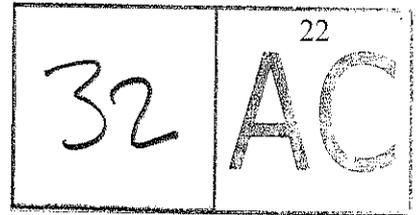
Les bibliothèques de dépôt veillent à l'interopérabilité des infrastructures électroniques, en lien avec les opérateurs. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de définir les conditions du libre accès aux publications de la recherche financée par des fonds publics, conformément aux prescriptions de la recommandation de la Commission européenne du 17 juillet 2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation.

Cette recommandation indique, dans son dixième considérant, que le libre accès aux données de la recherche scientifique améliore la qualité des données, réduit le besoin de duplication des efforts de recherche, accélère le progrès scientifique et contribue à la lutte contre la fraude scientifique. Elle prévoit un délai maximal pour un accès libre après la publication.

L'article additionnel du code de la recherche proposé reprend les points les plus importants du dispositif proposé par la recommandation. Les Etats membres auront obligation de rendre compte des progrès accomplis dans cette direction d'abord fin 2013, puis tous les deux ans.



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)**

**AMENDEMENT**

présenté par

**Jean-Pierre Le Roch, François André, Christophe Borgel, Jean-Yves Le Déaut, Patrick  
BLOCHE, Yves DURAND et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de  
l'éducation**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

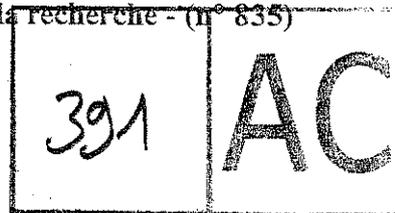
« ~~La~~ première phrase de l'alinéa 3 de l'article L.112-3 du <sup>même</sup> code ~~de la recherche~~ <sup>est</sup>  
~~ainsi~~ ainsi rédigée :

« Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément aux préconisations du rapport de Jean-Yves Le Déaut, cet amendement vise à intégrer en des termes identiques dans le code de l'éducation et le code de la recherche la nécessaire continuité entre formation, recherche et innovation.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, <sup>insérer</sup> ajouter un article ainsi rédigé :

1° L'article L. 214-2 du code de l'éducation est <sup>ainsi rédigé</sup> remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-2. - La région coordonne, sous réserve des missions de l'Etat, les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics.

« Dans le cadre des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région définit un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui détermine les principes et les priorités de ses interventions. Ce schéma associe l'ensemble des collectivités territoriales concernées, avec la région comme tête de file.

« Elle fixe en lien avec les universités et établissements les objectifs en matière de formation tout au long de la vie, de formation par alternance et apprentissage dans l'enseignement supérieur, ainsi que les objectifs de validation des acquis de l'expérience.

« Elle participe à la gouvernance des plateformes technologiques, des structures consacrées à la recherche technologique et au transfert de technologie.

« Elle fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent.

« Les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont prises en compte par les autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. » ;

2° A l'article L. 214-3, après les mots : « Les schémas prévisionnels, » sont insérés les mots : « les schémas régionaux d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » ;

3° Au premier alinéa de l'article L614-1, les mots : « ou régionale » sont remplacés par les mots « et régionale ».

## EXPOSE SOMMAIRE

Il est nécessaire de traiter dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche les principes de l'acte III de la décentralisation dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de lever les craintes fortes qu'elles soulèvent.

Les collectivités territoriales et en particulier les régions apportent une contribution financière croissante aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche situés sur leur territoire (394 millions d'euros pour l'enseignement supérieur en 2011, près d'un milliard d'euros si l'on inclut la recherche et l'innovation). Elles souhaitent, à juste titre, que leur rôle dans ce domaine soit reconnu.

Les acteurs de l'ESR ont de leur côté pris acte de l'importance du rôle des collectivités territoriales et apprécient les actions qu'elles mettent en place pour soutenir leur action. L'ancrage des établissements dans leur territoire ainsi que la nécessité de mettre en cohérence, au niveau régional, les stratégies menées par les différents acteurs en matière de formation, de recherche et d'innovation sont par ailleurs largement admis. La communauté universitaire éprouve cependant une forte méfiance vis-à-vis de toute évolution qui s'apparenterait à une régionalisation de l'enseignement supérieur et serait susceptible de menacer l'équilibre des services d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire national.

Le cadre régional constitue dans la plupart des cas l'échelon pertinent pour la mise en cohérence des actions menées en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation au niveau des territoires.

La loi prévoit déjà (article L.214-2 du code de l'éducation) la possibilité pour les régions d'élaborer, dans le cadre des orientations du plan national, des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et de déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche.

Cette proposition d'amendement vise à généraliser et élargir cette disposition en rendant obligatoire l'élaboration de Schémas régionaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) définissant l'ambition et les objectifs du territoire. Ce schéma sera élaboré conjointement par l'ensemble des collectivités territoriales concernées, avec la région pour chef de file, et les établissements et organismes présents sur le territoire.

Cinq domaines pourraient être privilégiés pour l'exercice de nouvelles compétences par les collectivités territoriales et en particulier les régions, étant entendu que pour chacun de ces domaines, leur action devra s'inscrire dans un cadre stratégique correspondant défini au plan national :

- \_ l'innovation, dans le prolongement du rôle de chef de file d'ores et déjà dévolu aux régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire. Les régions pourraient se voir confier la responsabilité des instruments de la politique de l'innovation, participer à la gouvernance des structures consacrées à la recherche technologique et au transfert de technologie, et piloter de grandes plates-formes régionales d'innovation mettant en réseau les acteurs de la recherche, du développement et de l'innovation sur le territoire;
- \_ le développement et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, pour laquelle les régions sont les mieux à même de relayer les impulsions nationales, de fédérer les initiatives locales et d'en démultiplier l'impact, notamment auprès des plus jeunes ;
- \_ l'appui à un service public d'orientation tout au long de la vie dans lequel l'État et les collectivités territoriales coordonneront leurs actions, l'État gardant la maîtrise de définition de la politique nationale et des supports d'information en direction des élèves et étudiants, tandis que les régions assureront la mise en réseau de tous les services qui concourent à

l'orientation de l'ensemble des publics sur leur territoire et leur apporteront un soutien matériel et technique;

\_ la mise au service de l'enseignement supérieur des compétences déjà exercées par les régions en matière d'apprentissage et de formation professionnelle (article 214-2 du code l'éducation), secteurs qui devront être élargis à la formation tout au long de la vie, incluant explicitement les formations initiales en alternance et la formation continue dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les procédures de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur.

J'estime souhaitable que toutes ces mesures soient débattues dans le cadre du projet de loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et de la recherche, avant de l'être, si nécessaire, dans celui de la loi de décentralisation et de réforme de l'action publique (acte III de la décentralisation). L'expérience montre en effet que les dispositions sectorielles sont toujours plus efficacement traitées au cours de la discussion de projets de loi spécialisés que lors l'examen de lois transversales.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12**~~Article 12~~, Insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le développement des recherches partenariales avec la société civile. Ce rapport envisage notamment la création d'un nouveau label destiné aux laboratoires de recherche publics nouant des contacts étroits avec les organisations de la société civile qui souhaitent participer à l'effort de recherche de la nation, sur le modèle du label Carnot. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est essentiel d'encourager les universités, établissements d'enseignement et organismes de recherche à s'ouvrir sur la société. Les citoyens ont toute capacité à s'impliquer comme on peut le constater chaque fois qu'on leur donne les moyens et le temps de s'appropriier des questions complexes lors de conférences de citoyens ou de débats publics. En écho aux labels Carnot attribués aux laboratoires publics engagés dans des partenariats avec les entreprises, un nouveau label, et des financements ad hoc, pourrait souvenir les laboratoires publics qui s'engageraient à des coopérations actives avec le monde associatif.

**AMENDEMENT**

présenté par

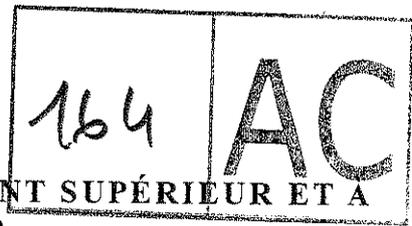
Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12**~~insérer l'article suivant :~~ Insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de créer une instance extra-parlementaire dont la mission sera d'alimenter le débat national sur le développement de nouvelles technologies. Cet office des technologies pourrait avoir pour objectif de développer des outils participatifs qui contribueraient à un meilleur partage des informations et des connaissances. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 1983, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques a fait ses preuves comme lieu de débat sur de grands enjeux scientifiques. Cependant, il serait intéressant de compléter cet office par une autre instance extra-parlementaire plus spécialisée sur le développement des nouvelles technologies. Cet office pourrait être ouvert aux citoyens afin d'inclure la société civile dans ces débats et doté d'outils participatifs pour obtenir un meilleur partage des informations et des connaissances avec l'ensemble de la société.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS,  
Nathalie CHABANNE, Yves DANIEL, Régis JUANICO, Jean-Pierre ALLOSSERY, Ibrahim  
ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 13

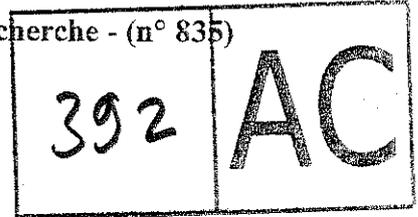
~~Article 2 de l'article 13~~ après les mots « représentants élus des personnels », <sup>complète l'alinéa</sup> insérer les  
3 par les mots suivants :

« ces changements ne devant pas diminuer le pourcentage de représentativité des étudiants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision dont l'objectif est d'assurer une représentation étudiante réelle au sein du CNESER – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche- et même après la fusion du CSRT - Conseil supérieur de la recherche et de la technologie. L'étudiant doit être au centre du dispositif que la loi propose. Sa pratique quotidienne du système et des structures d'enseignement supérieur en font un acteur de premier ordre dont il ne faut pas réduire l'importance. Il est nécessaire de **réaffirmer la valeur et le poids que la représentation étudiante** doit revêtir au sein du CNESER.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

## ARTICLE 13

*compléter le**par les deux*

~~A la fin du troisième alinéa de l'article 13, insérer la phrase suivante:~~

« Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie prévu aux articles L.6123-1 et L.6123-2 du code du travail et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire prévu à l'article L.814-3 du code rural et de la pêche maritime désignent leurs représentants. Ces derniers siègent avec voix consultative. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche CNESER, a pour objectif d'assurer la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux. L'article 13 précise qu'il doit être consulté à propos de la stratégie nationale d'enseignement supérieur et de la stratégie nationale de la recherche. Il convient donc de rapprocher le CNESER des autres conseils nationaux définis dans le code de l'éducation intervenant sur une partie de la stratégie d'enseignement supérieur.

La participation d'un représentant de ces conseils au CNESER permettra l'interaction et la coordination entre ces conseils.

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

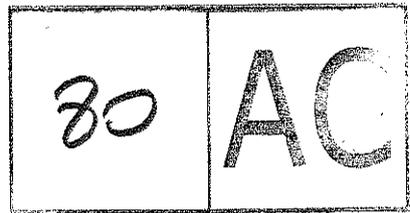
### ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Il donne son avis motivé sur l'accréditation des établissements et sur le cadre national des formations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 précise que l'accréditation et le cadre national des formations doivent être décidés après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Par clarté, il est donc important de rappeler cette mission dans l'article sur ledit Conseil.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

### AMENDEMENT

présenté par

M. Christophe Borgel, rapporteur pour avis et M. Jean-Pierre Le Roch

### Article 13

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et d'innovation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Cet amendement reprend le terme « innovation » ajouté par l'amendement de la commission des affaires économiques à l'article 53 et créant un Conseil stratégique de la recherche et de l'innovation afin d'insister sur la promotion de l'innovation dans les programmes de recherche. Il s'agit donc d'en tirer toutes les conséquences pour la stratégie nationale de recherche qui devient « stratégie nationale de recherche et d'innovation ».

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

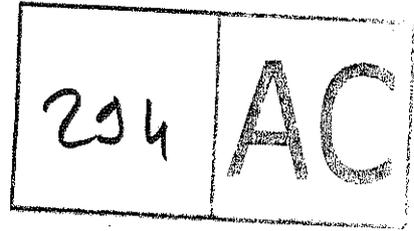
### ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 8.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article, en évoquant les « moyens », renvoie à l'allocation de moyens des établissements. Préciser les dotations d'équipement et de fonctionnement, au contraire, permet de couvrir l'ensemble des sources de financement de l'enseignement supérieur et de la recherche, y compris les financements issus du Grand emprunt. Les porteurs du présent amendement souhaitent donc revenir à la formulation initiale pour garantir la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'ensemble des questions financières relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE 13

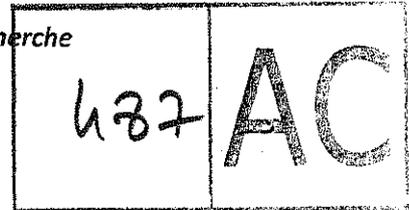
*Supprimer*

L'alinéa 11 ~~est supprimé~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le sexe des représentants de la communauté universitaire est sans incidence sur leur capacité à représenter correctement cette dernière et à mener à bien les missions dévolues au CNESER. De plus, l'instauration d'une telle règle de parité est juridiquement fragile pour le collège étudiant du fait tout d'abord qu'il s'agisse pour ces derniers d'une élection au second degré et du fait ensuite que le corps électoral relativement réduit de cette élection (environ 2000 inscrits) rend trop complexe l'application de cette disposition.

**PROJET DE LOI**  
*relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche*  
**(Procédure accélérée)**



**AMENDEMENT**

*Présenté par*

Daniel FASQUELLE

Député

**Article 13**

A l'alinéa 11 après les mots « Ce décret », insérer les mots «, pris après consultation des différents syndicats de l'enseignement supérieur et de la recherche, ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cela risque de déstabiliser le rôle du CNESER. Il n'y a pas de précisions sur les modalités d'élection et de désignation des membres du futur Cneser. Il ne faut pas que ce soit le même corps électoral pour universitaires et chercheurs : cela marginaliserait les petites organisations d'universitaires et les ferait disparaître du Cneser alors que leurs positions sont souvent originales et innovantes.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

394

AC

## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

### ARTICLE 13

*compléter cet article par*

Après l'alinéa 1<sup>er</sup>, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Après le 3<sup>o</sup>, *Sous trois* ajouter les alinéas ainsi rédigés :

« Il émet un avis consultatif sur :

« 1° la collation des grades

« 2° l'accréditation des établissements en dehors du département du ministre en charge de l'enseignement supérieur à délivrer des diplômes nationaux et des diplômes d'Etat relevant de l'enseignement supérieur. »

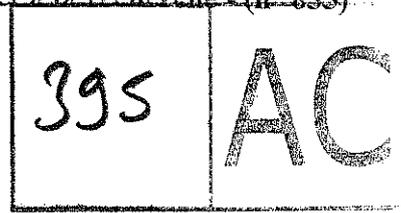
### EXPOSE SOMMAIRE

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche renouvelé doit jouer un rôle plus stratégique, responsabilisant les acteurs concernés. Le passage d'une logique d'habilitation à une logique d'accréditation ne retire pas l'intérêt de la concertation sur ces décisions cruciales du point de vue des établissements et stratégiques du point de vue du système national. La capacité du nouveau CNESER à veiller à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'enseignement supérieur nécessite un débat consultatif sur ces questions, laissant au ministre la décision.

Si le débat sur chaque formation dans le cadre des habilitations n'est plus pertinent, la collation des grades le demeure dans une logique d'accréditation. Pour veiller à l'ensemble de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'enseignement supérieur, ce débat doit être élargi à l'ensemble des établissements délivrant des diplômes nationaux ou d'Etat.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 13

*compléter*  
 A la fin de cet article, *hors du alinéa* ajouter un ~~11°~~ ainsi rédigé :

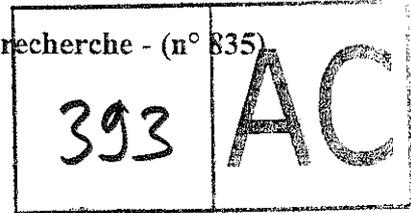
« 11° Après l'alinéa 5, *il est* ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil peut saisir le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur défini à l'Article L.114-3-1 pour évaluer une formation et contrôler le respect du cadre national des formations entre deux vagues d'accréditation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le changement de procédure d'habilitation à l'accréditation s'accompagne d'un changement de logique d'évaluation ex-ante à une évaluation ex-post. Cette évolution a non seulement comme objectif de réduire les contraintes administratives, mais surtout d'amorcer une relation de confiance a priori avec les enseignants et les établissements. Toutefois, dans cette relation de confiance a priori, et pour les seuls cas les plus douteux, il peut être utile de vérifier ponctuellement le respect du cadre national des diplômes. Cette disposition tend à donner à l'instance représentative du monde académique cette possibilité de saisir le nouveau haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur pour contrôler ces formations hors vague et ainsi assurer le pouvoir de contrôle de la norme du cadre national des diplômes.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 13

*compléter cet article par l'alinéa suivant :*

~~Insérer un~~ 11° : « Le conseil donne son avis sur la stratégie nationale d'enseignement supérieur et sur la stratégie nationale de recherche »

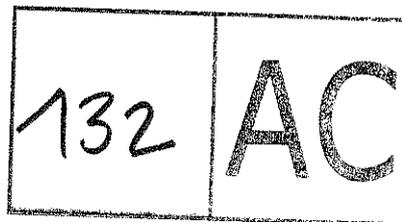
EXPOSE SOMMAIRE

Les avis du CNESER sur les autres items sur lesquels il est consulté ne peuvent être prononcés sans les situer par rapport à ces stratégies nationales.

ART. additionnel après l'article 13

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

Mme Buffet,

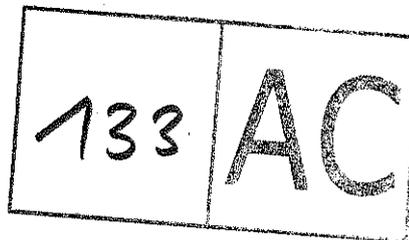
Article additionnel après l'article 13, insérer l'article suivant:

*Dans* « Le titre de la section 1 du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation ~~est~~, les mots :

~~est~~ « délibérant en matière consultative » ~~est~~ *sont remplacés par les mots :* « consultatif et délibératif ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend renforcer le rôle du CNESER dans ses compétences et missions visées à l'article L. 232-1 du code de l'éducation, en lui confiant un pouvoir délibératif sur certains points précis, ce qui serait en cohérence avec la volonté répétée de la Ministre de renforcer son rôle, en particulier sur la délivrance des grades ainsi que sur celle des diplômes nationaux par les établissements d'enseignement supérieur privés. L'habilitation à la délivrance des grades et de diplômes nationaux par les établissements privés, enjeux importants, doivent avoir l'aval des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.



ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

Mme Buffet,

-----

Article additionnel après l'article 13 , *insérer l'article suivant :*

« L'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

Après le onzième alinéa <sup>des</sup> <sub>soit</sub> insérer les alinéas suivants :

« Le conseil délibère sur :

1° La délivrance des grades ;

2° La délivrance de diplômes nationaux par les établissements d'enseignement supérieur privés » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend renforcer le rôle du CNESER dans ses compétences et missions visées à l'article L. 232-1 du code de l'éducation, en lui confiant un pouvoir délibératif sur certains points précis, ce qui serait en cohérence avec la volonté répétée de la Ministre de renforcer son rôle, en particulier sur la délivrance des grades ainsi que sur celle des diplômes nationaux par les établissements d'enseignement supérieur privés. L'habilitation à la délivrance des grades et de diplômes nationaux par les établissements privés, enjeux importants, doivent avoir l'aval des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A  
LA RECHERCHE  
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Benoist Apparu, Bernard Brochand, Françoise Guégot, Claude  
STURNI, Annie Genevard

Article additionnel avant l'article 14

~~Insérer un article ainsi rédigé :~~ Insérer un article ainsi rédigé :

« Après l'article L.401-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-3 ainsi rédigé :

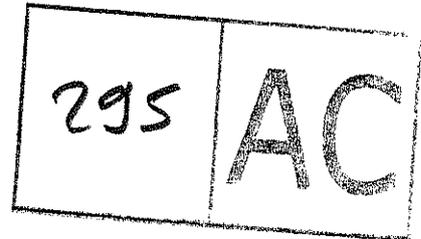
« Article L.401-3 - Les établissements d'enseignement scolaire rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle. Chaque élève ou apprenti en est obligatoirement informé en amont de son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement rend systématique l'évaluation de l'insertion professionnelle des diplômés pour toutes les formations. Ainsi, les statistiques doivent être publiques et leur accès facilité.

Les débouchés en termes d'emplois et de métiers des formations sont des critères importants pour les jeunes et leur famille lors du processus d'orientation. A cet égard, les établissements d'enseignement scolaire doivent faire connaître, comme cela est prévu à l'article L 612-1 du code de l'éducation pour les établissements d'enseignement supérieur, des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 14, insérer ~~l'article 14~~ l'article suivant :

« Après l'article L.401-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-3 ainsi rédigé :

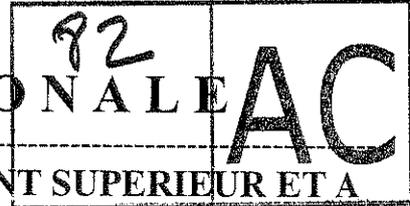
« Article L.401-3 - Les établissements d'enseignement scolaire rendent publique des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle. Chaque élève ou apprenti en est obligatoirement informé en amont de son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement rend systématique l'évaluation de l'insertion professionnelle des diplômés pour toutes les formations. Ainsi, les statistiques doivent être publiques et leur accès facilité.

Les débouchés en termes d'emplois et de métiers des formations sont des critères importants pour les jeunes et leur famille lors du processus d'orientation. A cet égard, les établissements d'enseignement scolaire doivent faire connaître, comme cela est prévu à l'article L 612-1 du code de l'éducation pour les établissements d'enseignement supérieur, des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle.

# ASSEMBLEE NATIONALE



## PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

### AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

#### Article additionnel avant l'article 14

~~Article 14~~ insérer un article ~~suivant~~ *suivant*

« Après l'article L.401-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-3 ainsi rédigé :

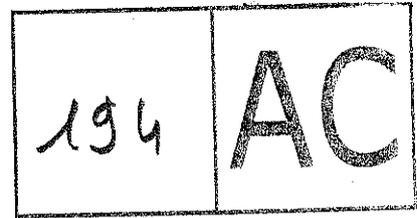
« Article L.401-3 - Les établissements d'enseignement scolaire rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle. Chaque élève ou apprenti en est obligatoirement informé en amont de son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

#### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement rend systématique l'évaluation de l'insertion professionnelle des diplômés pour toutes les formations. Ainsi, les statistiques doivent être publiques et leur accès facilité.

Les débouchés en termes d'emplois et de métiers des formations sont des critères importants pour les jeunes et leur famille lors du processus d'orientation. A cet égard, les établissements d'enseignement scolaire doivent faire connaitre, comme cela est prévu à l'article L 612-1 du code de l'éducation pour les établissements d'enseignement supérieur, des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

**AMENDEMENT n°12 - UDI**

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

**Article additionnel avant l'article 14**

~~Avant l'article 14~~, insérer un article ~~ainsi rédigé~~ *suivant* :

« Après l'article L.401-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-3 ainsi rédigé :

«Article L.401-3 - Les établissements d'enseignement scolaire rendent publiques des statistiques de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent.»

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les débouchés en termes d'emplois et de métiers des formations sont des critères importants pour les jeunes et leur famille lors du processus d'orientation.

A cet égard, toutes les informations permettant la meilleure orientation possible, et notamment celles relatives aux statistiques de réussite dans les établissements d'enseignement scolaire, doivent être rendues publiques.

Tel est l'objet du présent amendement



**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Avant l'article 14, insérer ~~un article additionnel~~ : *l'article suivant :*

*« Après l'article L.401-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-4 ainsi rédigé :*

*« Article L.401-4. Afin de favoriser une plus grande équité sociale dans l'accès à l'enseignement supérieur, des conventions, pilotées sous l'égide du recteur d'académie, organisent la mise en réseau d'établissements d'enseignement supérieur, de lycées et de collèges pour mettre en œuvre des actions coordonnées de tutorat et d'accompagnement. »*

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de pérenniser les « cordées de la réussite », dispositif souple, peu couteux et qui a fait ses preuves.

En effet, lancées en novembre 2008 par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat en charge de la politique de la ville, elles visent à introduire une plus grande équité sociale dans l'accès à l'enseignement supérieur. Certes, de nombreuses initiatives anciennes existaient déjà mais les cordées de la réussite ont été conçues comme une démarche politique unificatrice et cherchant à mutualiser toutes les bonnes pratiques.

En suscitant la mise en réseau d'établissements d'enseignement supérieur, de lycées et de collèges, par des actions coordonnées de tutorat et d'accompagnement, les cordées de la

réussite visent à développer l'ambition et la réussite scolaire des jeunes qui, en raison de leur origine sociale ou territoriale, brident leur ambition scolaire ou ne disposent pas de toutes les clés pour s'engager avec succès dans une formation longue. Elles proposent des actions diversifiées et structurantes telles que le tutorat, un accompagnement culturel et des rencontres avec des chefs d'entreprises.

Désormais 326 cordées opèrent sur tout le territoire. L'objectif de 300 cordées annoncé lors du Comité interministériel des Villes du 18 février 2001 a donc été dépassé. Dans l'ensemble des académies, on compte aujourd'hui plus de 2000 établissements scolaires et près de 50 000 collégiens et lycéens concernés.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A  
LA RECHERCHE  
(N° 835)

## AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

### Article additionnel avant l'article 14

~~avant l'article 14~~, insérer un article ~~avant l'article 14~~ suivant :

« Après l'article L.401-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-4 ainsi rédigé :

« Article L.401-4. Afin de favoriser une plus grande équité sociale dans l'accès à l'enseignement supérieur, des conventions, pilotées sous l'égide du recteur d'académie, organisent la mise en réseau d'établissements d'enseignement supérieur, de lycées et de collèges pour mettre en œuvre des actions coordonnées de tutorat et d'accompagnement. »

### EXPOSE SOMMAIRE

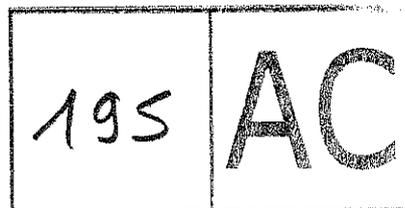
L'objectif de cet amendement est de pérenniser les « cordées de la réussite », dispositif souple, peu couteux et qui a fait ses preuves.

En effet, lancées en novembre 2008 par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la secrétaire d'Etat en charge de la politique de la ville, elles visent à introduire une plus grande équité sociale dans l'accès à l'enseignement supérieur. Certes, de nombreuses initiatives anciennes existaient déjà mais les cordées de la réussite ont été conçues comme une démarche politique unificatrice et mutualisant toutes les bonnes pratiques.

En suscitant la mise en réseau d'établissements d'enseignement supérieur, de lycées et de collèges, par des actions coordonnées de tutorat et d'accompagnement, les cordées de la réussite visent à développer l'ambition et la réussite scolaire des jeunes qui, en raison de leur origine sociale ou territoriale, brident leur ambition scolaire ou ne disposent pas de toutes les clés pour s'engager avec succès dans une formation longue. Elles proposent des actions diversifiées et structurantes telles que le tutorat, un accompagnement culturel et des rencontres avec des chefs d'entreprises.

Désormais 326 cordées opèrent sur tout le territoire. L'objectif de 300 cordées annoncé lors du Comité interministériel des Villes du 18 février 2001 a donc été dépassé. Dans l'ensemble des académies, on compte aujourd'hui plus de 2000 établissements scolaires et près de 50 000 collégiens et lycéens concernés.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

**AMENDEMENT n°13 - UDI**

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

**Article additionnel avant l'article 14**

~~avant l'article 14~~ Insérer <sup>l'</sup> article ~~ainsi rédigé~~ <sup>suivant</sup> :

« Après l'article L.401-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-4 ainsi rédigé :

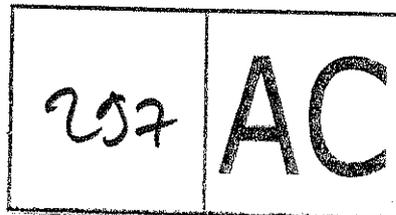
« Article L.401-4. Le recteur d'académie coordonne la mise en réseau d'établissements d'enseignement supérieur, de lycées et de collèges pour la réalisation d'actions concertées de tutorat et d'accompagnement. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Afin de favoriser une plus grande équité sociale dans l'accès à l'enseignement supérieur, l'objectif de cet amendement est de pérenniser le dispositif des « cordées de la réussite ».

En suscitant la mise en réseau d'établissements d'enseignement supérieur, de lycées et de collèges, par des actions coordonnées de tutorat et d'accompagnement, les cordées de la réussite visent à développer l'ambition et la réussite scolaire de jeunes que l'origine sociale ou territoriale peut entraver.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 15, insérer ~~l'article L.611-2~~ l'article suivant :

*« le deuxième »* ~~l'~~ alinéa de l'article L.611-2 du code de l'éducation, *est complété par* ~~les~~ les mots : ~~suivants~~

~~« notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations. »~~

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les conseils de perfectionnement des formations participent à la définition des programmes.

En effet, ils ont pour objectif d'apprécier la pertinence du projet de formation au regard de l'évolution des compétences et des métiers. Ainsi, les professionnels des secteurs d'activités visés par le diplôme et les enseignants pourront s'appuyer sur les travaux des observatoires des branches professionnelles.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A  
LA RECHERCHE  
(N° 835)

**AMENDEMENT**

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

**Article 15**

~~Article 15~~ Rédiger ainsi cet article :

« Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.611-2 du code de l'éducation, après les mots : « instances compétentes », ~~il est~~ « notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations. »

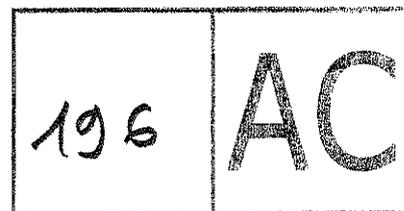
(sont insérés les mots :

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que les conseils de perfectionnement des formations participent à la définition des programmes.

En effet, ils ont pour objectif d'apprécier la pertinence du projet de formation au regard de l'évolution des compétences et des métiers. Ainsi, les professionnels des secteurs d'activités visés par le diplôme et les enseignants pourront s'appuyer sur les travaux des observatoires des branches professionnelles.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°14 - UDI

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Rédiger ainsi cet article :  
~~Article 15~~ Article 15

« Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.611-2 du code de l'éducation, après les mots : « instances compétentes », ~~insérer~~ « notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations. »

↳ sont insérés les mots :

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les conseils de perfectionnement des formations participent à la définition des programmes.

En effet, ils ont pour objectif d'apprécier la pertinence du projet de formation au regard de l'évolution des compétences et des métiers.

Ainsi, les professionnels des secteurs d'activités visés par le diplôme et les enseignants pourront s'appuyer sur les travaux des observatoires des branches professionnelles.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE

Commission	
Gouvernement	

Présenté par

Sophie DION, Claude STURNI, Annie GENEVARD, Claudine SCHMID, Dominique LE MENER

Députés

-----

Article 15

*Substituer à*  
~~l'alinéa 2 de~~ l'alinéa 2 *de* deux alinéas suivants :

~~l'alinéa 2 de cet article est ainsi rédigé :~~  
« 1° Le 3° est ainsi rédigé :  
« 3° Chaque année des stages sont obligatoirement aménagés dans des entreprises publiques ou privées ou l'administration ; ces stages doivent être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a notamment pour objectif de permettre aux étudiants poursuivant leurs études dans un établissement de l'enseignement supérieur de mieux connaître le monde de l'entreprise et de bénéficier à la fin de leur cursus universitaire d'une expérience professionnelle. Ces stages contribuent à faciliter l'accès des jeunes diplômés au monde du travail.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

## AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :  
~~ARTICLE 15~~ 1° le 3° est ainsi rédigé :

« Des stages doivent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ; ces stages doivent être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapprochement du monde universitaire et du monde de l'entreprise est essentiel pour les étudiants afin qu'ils puissent réussir leur insertion professionnelle future. Offrir aux étudiants la possibilité de constituer un réseau et une première expérience professionnelle par des stages en entreprise, doit être une mission essentielle du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le fait que ces stages soient en cohérence avec la formation suivie de l'étudiant et fassent l'objet d'un suivi pédagogique approprié, permet d'éviter que les entreprises fassent une utilisation abusive des stages.

Le rapprochement entre l'université et l'entreprise, opéré par le présent projet de loi, permet de faciliter l'insertion des étudiants dans la réalité du marché du travail.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

*Rédiger ainsi***ARTICLE 15**~~l'alinéa 2~~ l'alinéa 2 :

« 1° Au 3°, après les mots : « ou privées », sont ajoutés les mots : « et dans les associations à but non lucratif » ; les mots : « ainsi que des enseignements par alternance » et les mots : « dans ce cas » sont supprimés ; et après le mot : « doivent » sont insérés les mots : « être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et » ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à ajouter à l'alinéa modifié par l'article l'inclusion des associations à but non lucratif dans les lieux où des stages peuvent être aménagés. En effet, la loi prévoit que des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées mais pas dans les associations. Or, de nombreuses associations sont volontaires pour accueillir des stagiaires et de nombreux étudiants demandeurs. Il convient donc que la loi le reconnaisse.

165 | AC

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE,  
Yves DANIEL, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et  
de l'éducation

**ARTICLE 15**

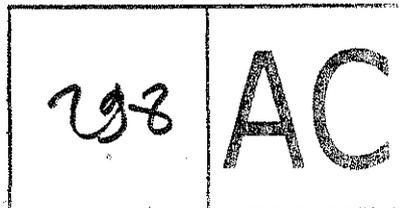
Rédiger ainsi l'alinéa 4 ~~de l'article 15~~ :

« Lorsque les conditions d'organisation et de valorisation du cursus le permettent, les enseignements sont organisés en alternance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Président Hollande s'est engagé dans son discours de Grenoble en janvier 2013 à doubler d'ici 2020 le nombre d'étudiants en alternance pour faciliter l'insertion professionnelle. Ces formations sont en effet particulièrement prisées par les employeurs qui reconnaissent aux candidats qui en disposent une valeur ajoutée en termes de savoir-faire et de connaissance précise et réelle du milieu d'application, des méthodes et du travail. Si l'alternance constitue la voie d'excellence vers l'insertion réussie des étudiants, il appartient de favoriser cette modalité d'organisation des études dans tous les cursus pour lesquels elle recèle une véritable valeur ajoutée. Cette proposition contribue également à faciliter la mission d'insertion professionnelle des étudiants qui a été confiée aux universités. Cette rédaction rend davantage compte de l'incitation qui doit être faite de renforcer l'apprentissage en alternance et va au-delà de la simple « possibilité » à laquelle renvoie l'amendement dans sa rédaction actuelle.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie  
GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE 15

Au 4<sup>ème</sup> alinéa, ~~à~~ <sup>substituer aux</sup> ~~deux~~ mots :

« Les enseignements <sup>peuvent être organisés</sup> »

~~Les~~ mots :

« Chaque diplôme <sup>peut être organisé</sup> »

EXPOSE SOMMAIRE

Cette formulation est plus précise et explicite que la rédaction actuelle.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A  
LA RECHERCHE  
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article 15

Au 4<sup>ème</sup> alinéa, ~~1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>~~ *substituer aux* mots :

« Les enseignements *peuvent être organisés* »

~~1<sup>er</sup>~~ *les* mots :

« Chaque diplôme *peut être organisé* »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel